

**ACCORD DE FINANCEMENT  
BUDGÉTAIRE DE LA  
NATION NISGA'A**

Canada  
Colombie-Britannique  
Nation Nisga'a

QS-B013-000-BB-A1

Publié avec l'autorisation du gouvernement du Canada

# ACCORD DE FINANCEMENT BUDGÉTAIRE DE LA NATION NISGA'A

---

ACCORD conclu le ■ jour de ■ 199■,

ENTRE :

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, représentée  
par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

(« Canada »)

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET :

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-  
BRITANNIQUE**, représentée par le ministre des Affaires autochtones

(« Colombie-Britannique »)

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ET :

**NATION NISGA'A**, représentée par le gouvernement Nisga'a Lisims

(« Nation Nisga'a »)

PARTIE DE TROISIÈME PART

ATTENDU QUE :

- A. La Nation Nisga'a, le Canada et la Colombie-Britannique ont conclu l'Accord définitif Nisga'a qui prévoit qu'à tous les cinq ans, ou à d'autres intervalles si les Parties en conviennent, les Parties négocient et tentent de parvenir à un accord de financement budgétaire en vertu duquel un financement est fourni à la Nation Nisga'a pour permettre la prestation de programmes et services publics convenus aux citoyens Nisga'a et, s'il y a lieu, aux occupants non Nisga'a des Terres Nisga'a, à des niveaux raisonnablement comparables à ceux qui se retrouvent généralement dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique ; et
- B. Les Parties ont négocié cet accord, à titre d'Accord de financement budgétaire, conformément à l'Accord définitif Nisga'a.

**POUR CES MOTIFS**, en considération de ce qui précède et des engagements et accords énoncés ci-dessous, les Parties conviennent de ce qui suit :

## DÉFINITIONS

1. Les termes et expressions qui ne sont pas définis dans cet Accord mais qui sont définis dans l'Accord définitif Nisga'a ont le sens qui leur est attribué dans l'Accord définitif Nisga'a.
  2. Dans cet Accord :
    - « Accord définitif Nisga'a » s'entend de l'accord conclu par le Canada, la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a, en date du \*\*\* 199\*, tel que modifié à l'occasion, qui est un accord au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ;
    - « accord de services de médecine générale du NVHB » (*Nisga'a Valley Health Board* - Conseil de santé de la vallée Nisga'a) s'entend de l'accord dont une copie est jointe aux présentes à titre d'annexe E ;
    - « accord Nisga'a sur les services à l'enfance et à la famille » s'entend de l'accord, tel qu'il est modifié par l'accord modificateur, dont des copies sont jointes aux présentes à titre d'annexe F ;
    - « accord sur le revenu de source propre » s'entend de tout accord sur le revenu de source propre au sens du chapitre intitulé « Relations budgétaires » ;
    - « agence Nisga'a de financement de capital » s'entend d'une « agence Nisga'a de financement de capital » au sens du chapitre intitulé « Relations budgétaires » ;
    - « année d'entrée en vigueur » s'entend de l'exercice financier pendant lequel tombe la date d'entrée en vigueur ;
    - « biens convenus » s'entend des biens immobilisés énumérés à l'annexe C, avec le rajustement conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe B ;
    - « capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a » s'entend de la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a telle qu'elle est déterminée en vertu d'un accord sur le revenu de source propre ou, en l'absence d'un tel accord, en vertu du chapitre intitulé « Relations budgétaires » ;
    - « chapitre » s'entend d'un chapitre de l'Accord définitif Nisga'a ;
    - « Comité tripartite des finances » s'entend du Comité tripartite des finances établi conformément à un accord sur le revenu de source propre ;
-

« date d'entrée en vigueur » s'entend de la date à laquelle l'Accord définitif Nisga'a prend effet ;

« exercice financier » a le sens qui lui est attribué par l'Accord sur le revenu de source propre le plus récent ;

« Parties » s'entend des Parties à cet Accord, et « Partie » s'entend de chacune d'elles ;

« principes de comptabilité généralement reconnus » s'entend des principes de comptabilité généralement reconnus au Canada, à l'occasion, et, si le manuel publié par l'Institut Canadien des Comptables Agréés ou son successeur comprend un énoncé pertinent d'un principe ou d'une ligne directrice, ledit énoncé est réputé être un principe de comptabilité ou une ligne directrice généralement reconnu au Canada ;

### PROGRAMMES ET SERVICES PUBLICS CONVENUS

3. La Nation Nisga'a assure la prestation des programmes et services publics convenus énumérés aux articles 4, 12, 16, 21, 22, 23, 25 et 26 conformément à cet accord.

### SANTÉ

4. La Nation Nisga'a assure la prestation des programmes et services publics convenus suivants :
    - a. à tous les citoyens Nisga'a résidant habituellement sur les Terres Nisga'a, des programmes et services de santé communautaire, notamment :
      - i. les soins aux aînés,
      - ii. les services de réadaptation,
      - iii. les programmes communautaires de guérison, y compris les pratiques traditionnelles de guérison,
      - iv. les services de santé publique concernant notamment la promotion de la santé et la prévention des maladies, l'immunisation, la lutte contre les maladies transmissibles, la salubrité de l'environnement et les programmes de santé et de sécurité au travail,
      - v. les services de soins, à domicile, y compris les soins infirmiers ;
    - b. à tous les citoyens Nisga'a résidant habituellement au Canada, des services de santé non assurés, notamment le counselling d'urgence en santé mentale, le transport des patients, les soins de la vue, les services dentaires, les médicaments et les fournitures médicales nécessaires ;
-

- c. pour le compte de tous les citoyens Nisga'a qui sont des Indiens inscrits et qui correspondent à la définition de « résident » prévue à la *Medicare Protection Act*, RSBC 1996, ch. 286, le paiement par la Nation Nisga'a des cotisations au *Medical Services Plan* (le « Régime d'assurance médicale ») ainsi que des droits pour le *British Columbia Ambulance Service* (le « Service ambulancier de la Colombie-Britannique ») ;
- d. si le *Nisga'a Valley Health Board* cède l'accord de services de médecine générale du NVHB à la Nation Nisga'a, des services de médecine et de traitements dispensés à l'intérieur des Terres Nisga'a et consistant en services de soins primaires aux malades externes et en services de consultation et de traitement d'urgence après les heures de service, conformément à l'accord de services de médecine générale du NVHB ;
- e. si le *Nisga'a Valley Health Board* cède à la Nation Nisga'a l'accord pertinent intervenu entre la Colombie-Britannique et le *Nisga'a Valley Health Board*, les services de centres de diagnostic et de traitement dispensés à l'intérieur des Terres Nisga'a, y compris les services de consultations externes, de laboratoire, de radiologie et d'interventions médicales d'urgence et les programmes de lutte contre la violence familiale.

#### MODALITÉS ET CONDITIONS RELATIVES À LA SANTÉ

- 5. Dans le cadre de la prestation des programmes et services publics convenus énoncés à l'article 4, la Nation Nisga'a s'assure de ce qui suit :
  - a. les principes découlant de la *Loi canadienne sur la santé* LRC (1985), ch. C-6 sont respectés ;
  - b. les programmes et services de prévention en matière de santé dans les domaines suivants sont maintenus et leur prestation respecte les normes de santé publique généralement applicables en Colombie-Britannique :
    - i. l'immunisation,
    - ii. les services de contrôle et de traitement des maladies transmissibles,
    - iii. la salubrité de l'environnement,
    - iv. la santé et la sécurité au travail ;
  - c. un plan à long terme de gestion des risques financiers est élaboré pour veiller à la prestation de services de santé non assurés ;

- d. en ce qui concerne les services de soins, à domicile, y compris de soins infirmiers mentionnés au sous-alinéa 4.a.v. et les services de santé non assurés mentionnés à l'alinéa 4.b. :
- i. une liste des bénéficiaires définis officiellement et précisant les types et niveaux d'aide disponible et les conditions et critères d'admissibilité est mise à la disposition de tous,
  - ii. il existe un processus impartial permettant d'en appeler des décisions administratives de ne pas fournir de prestations à une personne, de mettre fin à celles-ci ou de procéder à leur réduction,
  - iii. il y a égalité d'accès aux programmes et services pour toutes les personnes admissibles.
6. Les modalités et conditions de l'accord de services de médecine générale du NVHB continuent de s'appliquer mais, si cet accord est résilié pour tout motif pendant la durée de cet accord, toute obligation incombant à la Nation Nisga'a, par suite de la cession à celle-ci de cet accord par le NVHB, d'assurer la prestation de programmes et services de médecine et de traitements en vertu de l'alinéa 4.d. de cet accord prend fin à moins que les Parties ne concluent d'autres accords pour la prestation et le financement de ces programmes et services.
7. Les services d'ambulance fournis par le Service ambulancier de la Colombie-Britannique, ou par l'entremise de celui-ci, en vertu du *Health Emergency Act*, RSBC 1996, ch. 182, seront fournis à l'intérieur des Terres Nisga'a de la même manière qu'ils le sont dans des régions semblables de la province de la Colombie-Britannique.
8. Sans que cela restreigne l'accès par un citoyen Nisga'a admissible aux services médicaux de spécialistes habituellement offerts aux personnes résidant en Colombie-Britannique, le Régime d'assurance médicale de la Colombie-Britannique continue de payer les honoraires à l'acte pour les services de spécialistes fournis à l'intérieur des Terres Nisga'a découlant d'un renvoi par un médecin engagé en vertu de l'accord de services de médecine générale du NVHB.
9. Sous réserve de l'article 10, la Nation Nisga'a paie les cotisations au Régime d'assurance médicale, conformément à la *Medicare Protection Act*, pour les citoyens Nisga'a qui sont des Indiens inscrits.
10. Jusqu'à ce que la transition vers le système provincial soit terminée, la Nation Nisga'a paie les cotisations au Régime d'assurance médicale pour ses résidents qui sont des Indiens inscrits, selon le taux payé par Santé Canada pour les autres Indiens inscrits de la province de la Colombie-Britannique.
-

**TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ**

11. Lorsque les renseignements suivants sur l'état de santé et la prestation de services ne figurent pas dans les rapports que la Nation Nisga'a ou une autre personne soumet au Canada ou à la Colombie-Britannique, à la demande du Canada ou de la Colombie-Britannique, la Nation Nisga'a s'assure que la partie qui le demande reçoive chaque année les renseignements que la Nation Nisga'a a recueillis ou que le NHVB lui a fournis concernant :
- a. l'immunisation et les maladies transmissibles ;
  - b. les naissances et les décès de citoyens Nisga'a et d'autres personnes sur les Terres Nisga'a ;
  - c. les maladies à risque élevé, y compris le diabète et la tuberculose, des patients du *Nisga'a Valley Health Board* ;
  - d. la salubrité de l'environnement, notamment en ce qui concerne le réseau d'aqueduc et les systèmes d'évacuation des eaux usées et d'élimination des déchets solides, les contaminants de l'environnement ainsi que les inspections sanitaires effectuées sur les Terres Nisga'a par la Nation Nisga'a ou le NVHB ;
  - e. la santé et la sécurité au travail.

**SERVICES SOCIAUX**

12. La Nation Nisga'a assure la prestation des programmes et services publics convenus suivants :
- a. les services à l'enfance et à la famille, conformément à l'accord Nisga'a sur les services à l'enfance et à la famille ;
  - b. pour toutes les personnes résidant habituellement sur les Terres Nisga'a, les services d'aide au revenu, visant notamment les besoins essentiels en matière de nourriture, d'habillement, d'hébergement et de santé ;
  - c. pour tous les citoyens Nisga'a résidant habituellement sur les Terres Nisga'a, des programmes de formation, d'éducation et d'emploi ou d'autres mesures permettant de réduire la dépendance de l'aide au revenu ;
  - d. pour toutes les personnes résidant habituellement sur les Terres Nisga'a, des programmes communautaires locaux contribuant à leur bien-être physique, psychologique et social, y compris des programmes de soutien des familles, de lutte contre la violence familiale et destinés aux enfants, mais à l'exclusion des programmes et services en résidence et en établissement pour les personnes ayant des déficiences physiques ou intellectuelles.

**MODALITÉS ET CONDITIONS RELATIVES AUX SERVICES SOCIAUX**

13. Dans le cadre de la prestation des programmes et services publics convenus énoncés à l'alinéa 12.b., la Nation Nisga'a s'assure de ce qui suit :
- a. les programmes et services sont offerts à des niveaux raisonnablement comparables à ceux qui s'appliquent généralement dans la province de la Colombie-Britannique ;
  - b. il y a égalité d'accès aux programmes et services pour toutes les personnes résidant habituellement sur les Terres Nisga'a ;
  - c. on procède à l'évaluation objective des besoins et de l'état des revenus des personnes qui demandent l'accès aux programmes et aux services ;
  - d. une liste des bénéficiaires définis officiellement et précisant les types et les niveaux d'aide au revenu et les conditions et critères d'admissibilité est mise à la disposition de tous ;
  - e. il existe un processus impartial permettant d'en appeler d'une décision administrative de ne pas fournir de l'aide au revenu à une personne, de mettre fin à celle-ci ou de procéder à sa réduction ;
  - f. des systèmes et procédures sont en place pour assurer la conformité aux politiques établies par le gouvernement Nisga'a Lisims concernant les programmes d'aide au revenu, et ceux-ci sont raisonnablement comparables aux systèmes et procédures établis par d'autres personnes fournissant des programmes d'aide au revenu dans la province de la Colombie-Britannique ;

pour ce qui est des programmes et services publics convenus et décrits à l'alinéa 12.d., la Nation Nisga'a s'assure que les économies se rapportant au Programme de prestations national pour enfants sont investies conformément aux objectifs suivants visés par ce programme :

- g. pour aider à éliminer la pauvreté chez les enfants et à en réduire l'ampleur ;
  - h. pour favoriser l'intégration à la population active en veillant à ce que la situation des familles soit toujours rendue plus avantageuse par suite du travail.
14. Les modalités et conditions de l'accord Nisga'a sur les services à l'enfance et à la famille continuent de s'appliquer mais, si cet accord est résilié pour tout motif pendant la durée de cet accord, la Nation Nisga'a paie la Colombie-Britannique pour la prestation de services à l'enfance et à la famille, sur la même base et selon les mêmes taux que le fait le Canada pour les Indiens sur des Terres de réserve en Colombie-Britannique, à compter de la date de la résiliation et jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord Nisga'a sur les services à l'enfance et à la famille, ou jusqu'à ce que le gouvernement Nisga'a Lisims adopte et mette en oeuvre des lois sur les services à l'enfance et à la famille sur les Terres Nisga'a.

**TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES SOCIAUX**

15. Si les renseignements suivants sur les programmes et services en matière de services sociaux ne figurent pas dans les rapports que la Nation Nisga'a ou une autre personne soumet au Canada ou à la Colombie-Britannique, à la demande du Canada ou de la Colombie-Britannique, la Nation Nisga'a s'assure que la partie qui le demande reçoive chaque année les renseignements que la Nation Nisga'a a recueillis ou qui lui ont été fournis concernant :
- a. le nombre d'enfants pris en charge en vertu de l'accord Nisga'a sur les services à l'enfance et à la famille ;
  - b. les niveaux de dépendance de l'aide au revenu des personnes à qui une telle aide est offerte en vertu de l'alinéa 12.b., selon la catégorie d'aide, l'âge et le sexe ;
  - c. les taux d'inscription et de réussite aux programmes de formation et d'emploi des personnes à qui ces programmes sont offerts en vertu de l'alinéa 12.c..

**ÉDUCATION**

16. La Nation Nisga'a assure la prestation des programmes et services publics convenus suivants :
- a. pour citoyens Nisga'a résidant habituellement sur les Terres Nisga'a :
    - i. l'élaboration et la prestation de programmes relatifs à la langue et à la culture Nisga'a ;
    - ii. la prestation de programmes et de services de garderie éducative ;
    - iii. des services d'enseignement pour les élèves de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année ;
    - iv. des services de soutien pédagogique pour les élèves de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année ;
    - v. des services d'éducation spécialisée et complémentaires pour les élèves de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année ;
    - vi. un soutien financier pour la prestation de programmes d'éducation et de formation postsecondaires ; et
  - b. pour les citoyens Nisga'a, peu importe où ils résident habituellement au Canada, un soutien financier leur permettant de fréquenter des établissements d'enseignement ou de formation postsecondaires agréés.

## MODALITÉS ET CONDITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION

17. Lorsqu'elle fournit à des citoyens Nisga'a un soutien financier qui leur permet de fréquenter des établissements d'enseignement ou de formation postsecondaires agréés mentionnés à l'alinéa 16.b., la Nation Nisga'a s'assure de ce qui suit :
  - a. une liste officielle des types de soutien, des sommes octroyées et des critères d'admissibilité est mise à la disposition de tous ;
  - b. une liste des établissements d'enseignement et de formation agréés, auxquels la Nation Nisga'a peut financer la fréquentation, est mise à la disposition de tous ;
  - c. il existe un processus impartial permettant d'en appeler d'une décision administrative de ne pas fournir des services ou des prestations à une personne, d'y mettre fin ou de procéder à leur réduction.
18. La Nation Nisga'a transfère au Wilp Wilxo'oskwahl Nisga'a le soutien financier fourni par la Colombie-Britannique pour la prestation des programmes d'éducation et de formation postsecondaires mentionnés au sous-alinéa 16.a.vi..

## TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉDUCATION

19. Si les renseignements suivants sur les programmes et services en matière d'éducation ne figurent pas dans les rapports que la Nation Nisga'a ou une autre personne soumet au Canada ou à la Colombie-Britannique, à la demande du Canada ou de la Colombie-Britannique, la Nation Nisga'a s'assure que la partie qui le demande reçoive chaque année les renseignements que la Nation Nisga'a a recueillis ou qui lui ont été fournis concernant les taux d'inscription et de réussite des citoyens Nisga'a bénéficiaires de programmes et de services publics convenus et énoncés au sous-alinéa 16.a.iii. et à l'alinéa 16.b., selon le sexe de l'étudiant et le type d'établissement d'enseignement fréquenté.
20. Si les renseignements qui sont habituellement recueillis et transmis pour le district scolaire n°92 de la Colombie-Britannique ne figurent pas dans les rapports que la Colombie-Britannique ou une autre personne soumet au Canada et à la Nation Nisga'a, à la demande soit du Canada, soit de la Nation Nisga'a, la Colombie-Britannique s'assure que la Partie qui le demande reçoive chaque année ces renseignements.

## PROGRAMMES ET SERVICES LOCAUX

21. La Nation Nisga'a assure l'exécution des fonctions gouvernementales convenues suivantes :
  - a. les fonctions exécutives et législatives ainsi que l'administration, la gestion et le fonctionnement du gouvernement Nisga'a Lisims, y compris :

## ACCORD DE FINANCEMENT BUDGÉTAIRE DE LA NATION NISGA'A

---

- i. la tenue d'un registre public de la Constitution Nisga'a et des lois Nisga'a et autres fonctions de gestion des documents,
  - ii. l'organisation d'élections et de référendums,
  - iii. l'établissement d'une procédure pour l'inscription des personnes en vertu de l'Accord définitif Nisga'a et la tenue d'un registre public des inscriptions,
  - iv. le production de revenus,
  - v. la gestion financière,
  - vi. la responsabilité de rendre compte aux citoyens Nisga'a à l'égard des programmes et des finances ;
- b. la gestion des terres et de l'environnement, y compris le zonage, le développement, l'aménagement et l'utilisation des Terres Nisga'a ;
- c. la gestion des pêches et des animaux sauvages, y compris la gestion des réserves fauniques, la répartition des contingents Nisga'a en vertu de l'Accord définitif Nisga'a, la participation au Comité de la faune et la vérification du respect du plan annuel de gestion de la faune et du plan annuel de pêche.
22. La Nation Nisga'a verse les fonds nécessaires à l'exercice des fonctions exécutives et législatives et à l'administration, la gestion et le fonctionnement des gouvernements de villages Nisga'a, comme le prévoient les lois Nisga'a ou comme convenu de temps à autre avec les gouvernements de villages Nisga'a.
23. La Nation Nisga'a assure la prestation des programmes et services locaux convenus suivants :
- a. la délivrance de permis et de licences pour les activités relevant de la compétence du gouvernement Nisga'a Lisims ou des gouvernements de villages Nisga'a ;
  - b. la création et le fonctionnement d'un service de pompiers volontaires ou non;
  - c. l'exploitation et l'entretien minimum des biens convenus énumérés à l'annexe C ;
  - d. la nomination de dirigeants chargés de mettre en application les lois Nisga'a dans des domaines tels que le zonage, l'utilisation des terres, la circulation et le transport ;
  - e. l'élaboration, la mise en application et la mise à jour annuelle d'un plan de protection civile et d'intervention en cas d'urgence pour chacun des villages Nisga'a et pour les Terres Nisga'a situées à l'extérieur d'un village Nisga'a.
-

**TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES LOCAUX**

24. La Nation Nisga'a fournit au Canada et à la Colombie-Britannique des renseignements sur les programmes et services locaux, de la même manière que d'autres gouvernements locaux fournissent des renseignements aux organismes de collecte de statistiques du Canada et de la Colombie-Britannique.

**PROGRAMMES ET SERVICES RELATIFS AU CAPITAL**

25. La Nation Nisga'a assure l'entretien et le remplacement des biens convenus.
26. La Nation Nisga'a établit un programme de construction et de restauration de résidences pour les citoyens Nisga'a sur les Terres Nisga'a.
27. Au besoin, le Canada continue d'offrir des garanties sur le financement de la Société canadienne d'hypothèques et de logement.
28. La Nation Nisga'a fournit des garanties, concurrentes à celles mentionnées à l'article 27, sur le financement de la Société canadienne d'hypothèques et de logement et, en cas de défaut, si des frais sont imputés au Canada, ces frais peuvent être réglés, au cours d'une période de temps raisonnable, par compensation des sommes payables par le Canada à la Nation Nisga'a en vertu de cet accord et d'accords futurs de financement budgétaire.
29. En ce qui concerne les accords futurs de financement budgétaire, l'annexe C sert de base à la négociation du financement pour le remplacement et l'entretien majeur des biens convenus.

**MODALITÉS ET CONDITIONS RELATIVES AU CAPITAL**

30. La Nation Nisga'a adopte un système de gestion du cycle de vie pour le remplacement et l'entretien des biens convenus, ce qui comprend les fonctions suivantes :
- a. l'élaboration et la mise en application d'un plan pluriannuel d'entretien et de remplacement et d'un budget ;
  - b. la conservation des biens en bon état ;
  - c. le remplacement des biens, au besoin ;
  - d. l'exploitation d'un système d'information sur la gestion du capital.
31. Dans le cadre de la prestation du programme concernant les résidences mentionné à l'article 26, la Nation Nisga'a s'assure de ce qui suit :
- a. un énoncé officiellement défini des critères d'admissibilité est établi et mis à la disposition de tous ;

## ACCORD DE FINANCEMENT BUDGÉTAIRE DE LA NATION NISGA'A

---

- b. il y a égalité d'accès pour tous les citoyens Nisga'a admissibles ;
  - c. il existe un processus impartial permettant d'en appeler des décisions administratives de ne pas fournir des services ou des prestations, d'y mettre fin ou de procéder à leur réduction.
32. La Nation Nisga'a assure l'entretien des biens convenus d'une manière compatible avec les lois fédérales et provinciales applicables, y compris les codes du bâtiment, de prévention des incendies et de sécurité, au niveau permettant d'assurer des services de santé, des services sociaux et locaux conformément à cet accord.
33. Comme il est approprié, la Nation Nisga'a souscrit des assurances visant les biens convenus.
34. Il incombe à la Nation Nisga'a d'entretenir et de remplacer tous biens de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a acquis au moyen des fonds additionnels des projets d'immobilisation additionnels fournis par le Canada, comme il est précisé au tableau 2 de l'annexe B.

### AGENCE NISGA'A DE FINANCEMENT DE CAPITAL

35. La Nation Nisga'a établit une agence Nisga'a de financement de capital au bénéfice de la Nation Nisga'a et de tous les villages Nisga'a dans le but de financer les projets d'immobilisation de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a sur les Terres Nisga'a. Il est entendu qu'un projet d'immobilisation de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a peut viser l'acquisition ou la construction, dans l'intérêt de citoyens Nisga'a, de résidences sur les Terres Nisga'a.
36. Sous réserve de l'exécution des obligations de l'agence Nisga'a de financement de capital envers la Nation Nisga'a, la Nation Nisga'a transfère chaque année à l'agence Nisga'a de financement de capital tous les fonds que lui verse le Canada en vertu de cet accord pour les activités majeures d'entretien et de remplacement des biens convenus.
37. La Nation Nisga'a s'assure que l'agence Nisga'a de financement de capital a notamment pour buts et objectifs de financer les activités majeures d'entretien et de remplacement des biens convenus, dans le cadre d'un programme de gestion du cycle de vie.
38. La Nation Nisga'a s'assure que l'agence Nisga'a de financement de capital compte des administrateurs, des fiduciaires, des membres ou des représentants ayant l'expérience ou les compétences nécessaires pour assurer la gestion d'un fonds d'immobilisation ou le financement de projets d'immobilisation.
39. Dans les documents juridiques créant l'agence Nisga'a de financement de capital, la Nation Nisga'a inclut des dispositions :
- a. concernant l'administration et la gestion du financement d'immobilisations versé par le Canada en vertu de cet accord pour les biens convenus ;

- b. assurant que les obligations de l'agence Nisga'a de financement de capital envers la Nation Nisga'a soient exécutées ;
  - c. prévoyant la gestion distincte du financement d'immobilisations versé par le Canada pour les biens convenus ;
  - d. prévoyant que les fonds d'immobilisations énumérés à l'annexe B sont gérés de manière à assurer la disponibilité d'un financement suffisant pour les activités majeures d'entretien et de remplacement des biens convenus ;
  - e. prévoyant le pouvoir d'investir et de fournir des concessions, des prêts et des garanties d'emprunt pour réaliser les buts et les objectifs de l'agence Nisga'a de financement de capital ;
  - f. prescrivant la gestion avisée et prudente des biens de l'agence Nisga'a de financement de capital, conformément aux normes et pratiques commerciales habituelles, et prévoyant notamment :
    - i. des restrictions et des conditions appropriées pour les emprunts,
    - ii. des conditions et des restrictions pour les prêts, y compris des arrangements conclus de bonne foi pour le remboursement de prêts dans un délai raisonnable,
    - iii. des investissements dans des instruments financiers sûrs ;
  - g. prévoyant la présentation par l'agence Nisga'a de financement de capital d'un rapport public annuel.
40. Les documents juridiques établissant une agence Nisga'a de financement de capital, ou en modifiant les buts ou les objectifs, sont examinés et approuvés par le Canada et la Nation Nisga'a.

#### ACTIVITÉS ET FINANCEMENT UNIQUES DE MISE EN OEUVRE

41. La Nation Nisga'a exerce les activités de démarrage uniques suivantes en vue de la mise en oeuvre du Traité Nisga'a :
- a. l'établissement d'un fonds de formation destiné à aider les citoyens Nisga'a à participer à la mise en oeuvre du Traité Nisga'a, et visant notamment des activités de transition en foresterie ;
  - b. l'élaboration et la mise en oeuvre, conformément à l'annexe B du plan de mise en oeuvre, d'une stratégie des communications destinée à informer les citoyens Nisga'a et le grand public au sujet du Traité Nisga'a ;
-

- c. des activités de démarrage en matière de gestion des pêches ;
  - d. des activités de démarrage en matière d'aménagement des terres ;
  - e. l'élaboration d'une législation initiale.
42. Le Canada et la Colombie-Britannique versent tous deux à la Nation Nisga'a les montants de leur financement de mise en oeuvre et de leur financement de durée limitée des programmes, tel qu'énoncé à l'annexe A et au tableau 2 de l'annexe B.

#### **AJOUT AUX PROGRAMMES OU SERVICES PUBLICS CONVENUS**

43. À tout moment pendant la durée de cet accord, la Nation Nisga'a peut aviser le Canada et la Colombie-Britannique qu'elle désire négocier l'ajout de ce qui suit, aux programmes et services publics convenus et aux accords de financement énoncés dans cet accord :
- a. des programmes ou services policiers, correctionnels ou judiciaires ;
  - b. des programmes ou services qui constituent de nouvelles initiatives permanentes du Canada ou de la Colombie-Britannique ;
  - c. tout programme ou service qui, selon le Traité Nisga'a, doit être négocié par une ou des Parties, à la demande d'une ou des Parties.
44. Durant la période de six mois qui commence le premier jour du 30<sup>e</sup> mois qui suit la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a peut aviser le Canada et la Colombie-Britannique qu'elle désire négocier l'ajout de ce qui suit aux programmes et services publics et aux accords de financement convenus et énoncés dans cet accord :
- a. des programmes ou services non mentionnés aux articles 3 ou 43 ;
  - b. du financement pour la prestation de ces programmes et services.
45. Dans les six mois suivant la date à laquelle l'avis mentionné à l'article 43 est transmis au Canada et à la Colombie-Britannique, ou après qu'elles conviennent d'engager des négociations en vertu du paragraphe 44, les Parties commencent à négocier l'ajout :
- a. des programmes ou services mentionnés dans l'avis prévu à l'article 43, ou à l'égard desquels elles conviennent d'engager des négociations en vertu de l'article 44, et
  - b. d'un financement permettant à la Nation Nisga'a d'assurer la prestation de ces programmes et services,

## ACCORD DE FINANCEMENT BUDGÉTAIRE DE LA NATION NISGA'A

---

aux programmes et services publics convenus et aux accords de financement énoncés dans cet accord, et elles tentent de parvenir à un accord sur l'objet des négociations dès qu'il est raisonnablement possible après le début des négociations.

46. Si, pendant la durée de cet accord, le gouvernement Nisga'a Lisims adopte des lois visant la mise en place et le fonctionnement d'un système d'éducation Nisga'a allant de la garderie éducative à la 12<sup>e</sup> année, les Parties, avant la dissolution du district scolaire n°92, négocient des modifications et tentent de s'entendre sur celles-ci notamment sur des dispositions concernant :
- a. le transfert à la Nation Nisga'a des éléments d'actif du district scolaire n°92 ;
  - b. l'enseignement de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année offert aux personnes autres que des citoyens Nisga'a qui résident à l'intérieur des limites du district scolaire n°92 ;
  - c. l'accès aux ressources et mesures de soutien provinciales en matière de programmes d'études ;
  - d. des accords relatifs au capital et au remboursement de la dette.

### PROTECTION CIVILE ET INTERVENTION EN CAS D'URGENCE

47. En plus de tous les autres programmes ou services dont il dispose en vertu des lois d'application générale concernant la formation dans le domaine de la protection civile, la Nation Nisga'a a accès à la même formation dans ce domaine que celle offerte aux bandes indiennes de la province de la Colombie-Britannique.
48. La Nation Nisga'a intervient dans les cas d'urgence dans la mesure où le lui permettent ses moyens existants d'intervention en cas d'urgence.
49. La Colombie-Britannique coordonne les interventions visant les situations d'urgence survenant sur les Terres Nisga'a lorsque le gouvernement Nisga'a responsable ne dispose pas de moyens d'intervention adéquats.
50. Cet accord n'a pas d'effets sur l'admissibilité à l'aide financière en cas de catastrophe prévue dans le *Emergency Program Act*, RSBC 1996, ch. 111.

### CALCUL ET PAIEMENT DU TRANSFERT NET

51. Le transfert net par la Colombie-Britannique pour un exercice financier correspond au montant annuel du financement énoncé à l'annexe A et il est versé conformément à cette annexe.
52. En vertu de cet accord, le transfert net par le Canada à la Nation Nisga'a :

## ACCORD DE FINANCEMENT BUDGÉTAIRE DE LA NATION NISGA'A

---

- a. pour l'année d'entrée en vigueur, correspond à l'ensemble des montants du financement de l'année d'entrée en vigueur, par des programmes et services décrits au tableau 1 et au tableau 2 de l'annexe B, tel qu'il est déterminé conformément à l'annexe B ;
  - b. pour chaque exercice financier ultérieur, correspond à l'ensemble des montants de financement de l'année suivant l'entrée en vigueur de cet exercice financier pour les programmes et services décrits au tableau 1 et au tableau 2 de l'annexe B, tel qu'il est déterminé conformément à l'annexe B, moins le montant de la capacité de revenus de source propre de la Nation Nisga'a dont on doit tenir compte pour l'exercice financier conformément aux articles 20 à 22 de l'Accord sur le revenu de source propre de la Nation Nisga'a, jointe à titre d'annexe G.
53. Le transfert net par le Canada à la Nation Nisga'a pour un exercice financier sera versé :
- a. pour l'année d'entrée en vigueur, concernant les programmes mentionnés au tableau 2 de l'annexe B, dans les 10 jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur ;
  - b. pour l'année d'entrée en vigueur, concernant les programmes et services mentionnés au tableau 1 de l'annexe B, quant au montant de financement pour l'année d'entrée en vigueur déterminé conformément au paragraphe 1.5 de l'annexe B, en versements égaux, à compter du premier jour du premier mois qui commence à la date d'entrée en vigueur ou après celle-ci, puis à chaque mois par la suite jusqu'à la fin de l'année d'entrée en vigueur ;
  - c. pour un exercice financier subséquent à l'année d'entrée en vigueur, le premier jour de l'exercice financier pour ce qui est d'un montant égal à un sixième du transfert net pour cet exercice financier, puis le premier jour de chaque mois subséquent de cet exercice financier pour ce qui est d'un montant égal à un onzième du solde du transfert net pour cet exercice financier.

### AUTRES CONDITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION

54. La Colombie-Britannique continue de verser au district scolaire n°92 le tarif global approprié par élève pour les non-Nisga'a qui fréquentent des écoles de ce district.
55. La Nation Nisga'a verse au district scolaire n°92 et à tout autre district scolaire concerné un montant correspondant au tarif global approprié par élève pour les citoyens Nisga'a qui résident habituellement sur les Terres Nisga'a et qui suivent les programmes d'éducation de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année gérés par ce district scolaire, conformément aux modalités et conditions de l'accord relatif à l'éducation locale en vigueur de temps à autre entre la Nation Nisga'a et ce district scolaire.

56. En plus du financement en vertu des articles 51 et 52, le district scolaire n°92 continue d'être admissible au financement auquel les districts scolaires ont accès de temps à autre en vertu des politiques provinciales.

#### CONDITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES INTERVENTIONS EN CAS D'URGENCE

57. Conformément aux arrangements financiers en vigueur de temps à autre entre la Colombie-Britannique et le Canada, la Colombie-Britannique peut recouvrer du Canada les coûts associés aux interventions en cas d'urgence sur les Terres Nisga'a qui étaient auparavant des réserves.

#### FINANCEMENT ADDITIONNEL DES PÊCHES

58. En plus du financement de la gestion des pêches concernant les activités mentionnées aux alinéas 21.c. et 42.c., le Canada fournit du financement à la Nation Nisga'a en vertu d'accords distincts comme le prévoit l'annexe D.

#### RESPONSABILITÉS DISTINCTES

59. Les responsabilités respectives du Canada et de la Colombie-Britannique concernant le financement en vertu de cet accord sont individuelles et non conjointes ni solidaires.

#### STABILISATION DU FINANCEMENT

60. S'il survient un événement ou une situation extraordinaire ayant pour effet de nuire sensiblement à la capacité financière de la Nation Nisga'a à fournir aux citoyens Nisga'a et aux occupants des Terres Nisga'a qui ne sont pas des Nisga'a les programmes et les services publics convenus pour lesquels le Canada ou la Colombie-Britannique fournit du financement en vertu de cet accord ou d'un accord joint en annexe à cet accord, à la demande de la Nation Nisga'a adressée au Canada et à la Colombie-Britannique, les Parties :
- a. se rencontrent dès que possible pour examiner en détail tous les aspects de l'événement ou de la situation extraordinaire, y compris son incidence sur la prestation des programmes et services publics convenus et l'aide financière ou autre, selon le cas, qui a été ou sera fournie aux personnes, y compris à la Nation Nisga'a et aux villages Nisga'a, par suite de l'événement ou de la situation extraordinaire, en vertu des programmes d'application générale ;
  - b. examinent si l'incidence de l'événement ou de la situation extraordinaire sur la prestation de ces programmes et services pourrait être atténuée, et dans l'affirmative, de quelle façon ;
  - c. décident de l'opportunité d'engager des négociations en vue de permettre à la Nation Nisga'a ou à toute autre personne de fournir les programmes et services publics à des

niveaux raisonnablement comparables à ceux qui prévalent dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique pendant la période nécessaire pour que l'événement ou la situation extraordinaire n'ait plus d'incidence sur la capacité de la Nation Nisga'a de dispenser ces programmes et services.

#### **CRÉDITS PARLEMENTAIRES ET LÉGISLATIFS**

61. Le paiement de toute somme d'argent par le Canada en vertu de cet accord est assujéti à ce qu'un crédit soit consenti par le Parlement du Canada en vue du paiement pour l'exercice financier au cours duquel le paiement est exigible.
62. Le paiement de toute somme d'argent par la Colombie-Britannique en vertu de cet accord est assujéti à ce qu'un crédit soit consenti par l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique en vue du paiement pour l'exercice financier au cours duquel ce paiement devient exigible.

#### **POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE D'ALLOUER DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

63. Sous réserve de cet accord et des accords qui y sont joints à titre d'annexes, la Nation Nisga'a peut à sa discrétion allouer et dépenser comme elle l'entend les fonds qui lui sont transférés en vertu de cet accord et de tous ces accords.

#### **AUTRES PROGRAMMES ET SERVICES**

64. Conformément aux pouvoirs et conditions relatifs aux programmes et services en vigueur de temps à autre, la Nation Nisga'a et chaque village Nisga'a peuvent avoir accès aux programmes et services du Canada et de la Colombie-Britannique qui ne sont pas regroupés dans cet accord et, notamment pour plus de certitude, les programmes et services suivants :
  - a. les programmes d'aide aux victimes offerts par la police ;
  - b. l'accès à la justice ;
  - c. les programmes de droit de la famille ;
  - d. les programmes et les services en établissements pour les individus ayant une déficience intellectuelle ;
  - e. les programmes et services relatifs aux pêches non prévus dans cet accord et, notamment, les programmes d'amélioration des salmonidés.

#### **COMITÉ TRIPARTITE DES FINANCES**

65. Le Comité tripartite des finances :
-

- a. se réunit au moins une fois par année pour mener un examen annuel de cet Accord ;
  - b. établit, pendant les deux premières années de cet accord, les modalités de l'examen détaillé de cet accord qui doit être effectué en vertu de l'alinéa e. et il en recommande l'approbation aux Parties ;
  - c. si les membres en conviennent tous, recommande, par écrit, aux Parties toute modification à cet Accord ;
  - d. prend les mesures appropriées pour faciliter le règlement de tout problème qui se présente concernant cet Accord ;
  - e. au cours de la quatrième année de la durée de cet Accord, effectue un examen global de cet Accord ;
  - f. prend d'autres mesures au regard de cet Accord sur lesquelles les Parties s'entendent et qu'elles estiment, de temps à autre, appropriées.
66. Un membre du Comité tripartite des finances peut amener des personnes-ressources aux réunions lorsqu'il considère approprié de se faire aider dans l'exécution de ses fonctions en vertu de cet Accord.

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

67. Les Parties souhaitent et s'attendent à ce qu'un différend découlant de cet Accord se résolve par discussion informelle entre les Parties en cause.
68. Si un différend n'est pas résolu par discussion informelle dans un délai de soixante (60) jours après l'avis envoyé par une Partie à une autre en ce qui concerne le différend, celui-ci est déféré au Comité tripartite des finances.
69. Si le Comité tripartite des finances ne règle pas le différend dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date où le différend lui a été soumis, ou dans une période plus longue si les Parties en conviennent, le différend est traité conformément au chapitre intitulé « Règlement des différends » et il est entendu que le différend est considéré comme un différend aux fins de ce chapitre.
70. Les discussions visées par les articles 68 à 69 sont considérées comme des « négociations en collaboration » aux fins du chapitre intitulé « Règlement des différends ».
71. Malgré les articles 67 à 70, si un accord mentionné à l'article 94 renferme des dispositions relatives au règlement des différends, ces dispositions s'appliquent aux fins de l'accord en question.

**OBLIGATION DE RENDRE COMPTE DES PROGRAMMES ET DES FINANCES**

72. Tous les comptes et états financiers qui doivent être préparés en vertu de cet Accord sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.
73. La Nation Nisga'a :
- a. fournit au Canada et à la Colombie-Britannique, dans les 150 jours suivant la fin de chaque exercice financier, des états financiers vérifiés pour l'exercice financier de la Nation Nisga'a et de chaque village Nisga'a préparé selon une norme comparable à celle qui est généralement acceptée pour les gouvernements au Canada ;
  - b. lorsque la Nation Nisga'a transfère des fonds à une autre personne pour offrir des programmes et des services en permanence et qu'elle en est responsable en vertu de cet accord, s'assure que des procédures adéquates sont en place pour rendre compte des programmes et des fonds qui y sont associés et, notamment, une vérification financière, au besoin ;
  - c. prépare des estimations annuelles par programme ou service, énonçant les objectifs proposés, les allocations financières ainsi que les résultats prévus à l'égard du rendement pour l'exercice financier suivant ainsi que des données sur le rendement comparables pour l'exercice financier précédent ;
  - d. procède à une évaluation périodique de l'efficacité de ses programmes et services.

**BASE DE DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES SUR LES NISGA'A**

74. La Nation Nisga'a établit et tient une base de données démographiques sur les citoyens Nisga'a et cette base constitue la base de données démographiques sur les Nisga'a aux fins de cet accord.
75. Les Parties partagent tous les renseignements pertinents obtenus par chacune d'elles selon ce qui est nécessaire pour vérifier la base de données démographiques sur les Nisga'a.
76. Dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur, chaque année les Parties établissent, mettent en oeuvre et par la suite maintiennent les procédures nécessaires en vue de :
- a. comparer, d'identifier et d'expliquer toutes différences dans leurs renseignements respectifs concernant le nombre de citoyens Nisga'a,
  - b. s'entendre sur le nombre de citoyens Nisga'a, par groupe d'âge, qui constitue la base de données démographiques sur les Nisga'a.

**ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS, DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

77. Les Parties se partagent, en temps opportun, les renseignements raisonnablement nécessaires aux fins de la mise en oeuvre, du suivi et du renouvellement de cet accord.
78. La Nation Nisga'a recueille et tient des renseignements concernant les activités du gouvernement Nisga'a Lisims d'une manière raisonnablement comparable à celle de gouvernements semblables au Canada.
79. La Nation Nisga'a s'assure que les renseignements sur les programmes et services publics convenus sont recueillis et tenus d'une manière raisonnablement comparable à celle de fournisseurs semblables de programmes et services semblables de la Colombie-Britannique.
80. À la demande du Canada ou de la Colombie-Britannique, le gouvernement Nisga'a Lisims fournit des copies de rapports publics sur les programmes et services publics convenus en vertu de cet accord.
81. Les Parties recueillent, partagent et divulguent des renseignements en vertu de cet accord de manière :
- a. à préserver la confidentialité de ces renseignements dans la même mesure qui s'applique généralement aux autres personnes fournissant des programmes et services en Colombie-Britannique qui sont semblables à ceux qui sont prévus à cet accord ;
  - b. conforme à la législation fédérale et provinciale applicable et aux articles 44 à 48 du chapitre intitulé « Dispositions générales ».

**DURÉE DE CET ACCORD**

82. Cet accord débute à la date d'entrée en vigueur et, sous réserve de l'article 86, prend fin à la fin de l'exercice financier au cours duquel tombe le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur.
83. L'obligation de la Nation Nisga'a de fournir des programmes et services en vertu de cet accord convenu à la réception du premier paiement du Canada et de la Colombie-Britannique en vertu de cet accord.

**ACCORD DE FINANCEMENT BUDGÉTAIRE SUBSÉQUENT**

84. Un an avant la date d'expiration de cet accord, ou à une date antérieure dont les Parties conviennent, les Parties commencent à négocier le prochain accord de financement budgétaire.

85. Au moins dix mois avant l'expiration de cet accord, la Nation Nisga'a avise le Canada et la Colombie-Britannique de tous programmes ou services additionnels qu'elle désire faire inclure dans le prochain accord de financement budgétaire.
86. Si les Parties ne parviennent pas à un autre accord de financement budgétaire avant la date d'expiration de cet accord, cet Accord continue d'être en vigueur pendant deux ans à compter de sa date d'expiration initiale, ou pour une période plus longue dont les Parties conviennent, pendant qu'elles tentent de parvenir à un autre accord de financement budgétaire.

### INEXÉCUTION ET MESURES CORRECTIVES

87. Chacune des situations suivantes constitue une inexécution en vertu de cet accord :
- a. une Partie omet de se conformer à une disposition de cet accord ;
  - b. une Partie fait une assertion, une déclaration ou un rapport qu'elle est tenue de faire en vertu de cet accord, sachant ou devant raisonnablement savoir qu'il est substantiellement faux ;
  - c. la Nation Nisga'a fait faillite ou devient insolvable ou est assujettie à toute loi concernant la faillite, l'insolvabilité ou la liquidation.
88. Avant de prendre quelque mesure que ce soit concernant une inexécution en vertu de cet accord, une Partie avise la Partie en défaut et l'autre Partie à cet accord de la disposition de cet accord à l'égard de laquelle il y a inexécution, et elle fournira suffisamment de détails sur la nature de cette inexécution.
89. La Partie qui reçoit un avis d'inexécution en vertu de l'article 88 peut, dans les 30 jours de la réception de cet avis, aviser les autres Parties, en énonçant ses motifs, qu'elle estime ne pas être en défaut mais, si elle omet d'aviser ainsi les autres Parties, elle doit :
- a. remédier à l'inexécution dans un délai de 30 jours ; ou
  - b. s'il est impossible de remédier à l'inexécution dans le délai de 30 jours, commencer, et continuer avec diligence, à remédier à l'inexécution,
- et, dans l'un ou l'autre cas, elle avise les autres Parties des mesures correctrices prises ou qui ont été prises en vue de remédier à l'inexécution.
90. Si, de l'avis raisonnable de la Partie qui a donné l'avis d'inexécution en vertu de l'article 88, la prestation d'un programme ou d'un service convenu en vertu de cet accord est sensiblement touchée par l'inexécution, sur avis d'au moins 14 jours aux autres Parties de son intention de le faire, la Partie qui a donné l'avis d'inexécution peut :

## ACCORD DE FINANCEMENT BUDGÉTAIRE DE LA NATION NISGA'A

---

- a. directement, ou en vertu d'un accord conclu avec une autre personne (y compris une autre Partie), fournir ou assurer la prestation de ce programme ou service,
- b. déduire, des paiements qu'elle a convenu de faire en vertu de cet accord, le montant qu'elle a versé pour fournir ou assurer la prestation de ce programme ou service,

mais rien dans cet article 90 ne libère la Partie qui prend les mesures décrites aux alinéas a. ou b. de tous dommages qui peuvent survenir s'il est subséquemment déterminé qu'elle avait tort de croire qu'il y avait inexécution en vertu de cet accord.

- 91. Si un différend survient entre les Parties concernant une inexécution en vertu de cet accord, les Parties au différend règlent ce différend entre elles en vertu des articles 67 à 70.
- 92. Une Partie qui donne un avis d'inexécution en vertu de l'article 88 peut en tout temps renoncer à ses recours en cas d'inexécution, auquel cas la renonciation vaut pour toutes les Parties et à toutes fins.

### ANNEXES

- 93. Les annexes suivantes sont jointes à cet Accord et en font partie :

<b>Annexe</b>	<b>Description</b>
A	Montants du financement de la Colombie-Britannique
B	Montants du financement annuel de base des programmes et services du Canada et facteurs de rajustement
C	Montant du financement annuel de base pour les biens convenus

- 94. Sous réserve de l'article 95, les annexes suivantes ne sont jointes à cet Accord qu'à titre d'information et n'en font pas partie :

<b>Annexe</b>	<b>Description</b>
D	Autre financement lié aux pêches
E	Accord de services de médecine générale du NVHB
F	Accord Nisga'a sur les services à l'enfance et à la famille, en sa version modifiée <i>(Les modifications détaillées à cet accord seront complétées avant la date d'entrée en vigueur.)</i>
G	Accord Nisga'a sur le revenu de source propre

---

## ACCORD DE FINANCEMENT BUDGÉTAIRE DE LA NATION NISGA'A

---

95. Les annexes D, E, F, et G font partie intégrante de cet accord dans la mesure où celui-ci le prévoit expressément.

### MODIFICATION

96. Toute modification apportée à cet accord doit être faite par écrit et signée par toutes les Parties.

### AUCUNE RENONCIATION IMPLICITE

97. Aucune modalité ou condition de cet Accord, ou l'exécution par une Partie d'un engagement en vertu de cet Accord, n'est réputée avoir constitué une renonciation à moins que la renonciation ne soit par écrit et signée par la Partie ou les Parties donnant la renonciation.
98. Aucune renonciation écrite à une modalité ou condition de cet Accord, à l'exécution par une Partie d'un engagement en vertu de cet Accord, ou à un défaut par une Partie d'exécuter un engagement en vertu de cet Accord, n'est réputée constituer une renonciation à tout autre engagement, modalité ou condition, ou tout autre défaut subséquent.

### AUTRES GARANTIES

99. Les Parties s'engagent à signer tout autre document et à exécuter toute autre mesure qui peuvent être nécessaires pour atteindre les buts visés par cet accord.

### INTERPRÉTATION

100. Dans cet Accord :
- a. à moins que le contexte n'indique clairement autre chose, « notamment » signifie « notamment, mais non limitativement », et « y compris » et « comprend » signifient « y compris, mais non limitativement » et « comprend, mais non limitativement » ;
  - b. les titres sont pour la seule commodité du lecteur, ne font pas partie de cet Accord et ne définissent, limitent, modifient ou élargissent d'aucune manière la portée ou le sens de toute disposition de cet Accord ;
  - c. le renvoi à une loi comprend toutes ses modifications, tous les règlements pris en vertu de cette loi et toute loi édictée pour se substituer à elle ou la remplacer ;
  - d. la mention d'un accord compris à titre d'annexe à cet accord comprend chaque modification apportée à celle-ci et chaque accord conclu pour la remplacer ;
  - e. à moins que le contexte n'indique clairement autre chose, le renvoi à une annexe signifie une annexe de cet Accord ;

- f. à moins que le contexte n'indique clairement autre chose, l'emploi du singulier comprend le pluriel, et l'emploi du pluriel comprend le singulier ; et
- g. tous les termes de comptabilité ont le sens qui leur est attribué en vertu des principes comptables généralement reconnus.

101. Cet Accord ne fait pas partie de l'Accord définitif Nisga'a.

102. Cet Accord ne se veut ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales, et il n'a pas pour but de reconnaître ou de confirmer des droits ancestraux ou issus de traités, au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

### **DÉLAIS DE RIGUEUR**

103. Les délais sont de rigueur dans cet Accord.

### **AUTONOMIE DES DISPOSITIONS**

104. Si toute disposition de cet Accord est déclarée ou jugée invalide pour quelque raison, l'invalidité de cette disposition n'a aucun effet sur la validité des autres, qui demeurent pleinement en vigueur et sont interprétées comme si cet Accord avait été signé sans cette disposition invalide.

### **APPLICATION**

105. Cet Accord s'applique au bénéfice des Parties et de leurs ayants droit autorisés respectifs et lie les Parties et leurs ayants droit autorisés respectifs.

### **INCESSIBILITÉ**

106. À moins que les Parties n'en conviennent différemment, cet Accord ne peut être cédé, en totalité ou en partie, par l'une des Parties à cet Accord.

### **AVIS**

107. À moins qu'il n'en soit prévu différemment, un avis, document, demande, approbation, autorisation, consentement ou autre communication (chacun étant une « communication ») exigé ou permis d'être présenté ou donné en vertu de cet Accord doit l'être par écrit et peut être présenté ou donné de l'une ou de plusieurs des façons suivantes :

- a. remis en personne ou par messenger ;
- b. transmis par télécopieur ; ou
- c. posté par courrier recommandé affranchi au Canada.

## ACCORD DE FINANCEMENT BUDGÉTAIRE DE LA NATION NISGA'A

---

108. Une communication est considérée avoir été donnée ou présentée, et reçue :
- a. si elle est remise en personne ou par messenger, au début des heures d'affaires du jour ouvrable qui suit le jour ouvrable où elle a été reçue par le destinataire ou par un représentant responsable du destinataire ;
  - b. si elle est envoyée par télécopieur et si l'expéditeur reçoit une confirmation de la transmission, au début des heures d'affaires qui suit le jour ouvrable où elle a été transmise ; ou
  - c. si elle est postée par courrier recommandé affranchi au Canada, lorsque le récépissé postal est signé par le destinataire.

109. Une communication doit être livrée, transmise au numéro de télécopieur ou postée à l'adresse du destinataire concerné énoncé ci-dessous :

**destinataire :** Canada  
**Compétence de :** Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien  
Chambre des communes  
Édifice de la Confédération  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A6  
**Numéro de télécopieur :** (819) 953-4941

**destinataire :** Colombie-Britannique  
**Compétence de :** Ministre des Affaires autochtones  
Édifice du Parlement  
Victoria (Colombie-Britannique)  
V8V 1X4  
**Numéro de télécopieur :** (250) 356-1124

**destinataire :** Nation Nisga'a  
**Compétence de :** Président  
C.P. 231  
New Aiyansh (Colombie-Britannique)  
V0J 1A0  
**Numéro de télécopieur :** (250) 633-2367

110. Une Partie peut effectuer un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur en donnant un avis du changement aux autres Parties de la façon énoncée ci-dessus.

ACCORD DE FINANCEMENT BUDGÉTAIRE DE LA NATION NISGA'A

---

CET ACCORD A ÉTÉ SIGNÉ le jour et l'année écrits en premier lieu ci-haut.

SIGNÉ en présence de : )  
) **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU**  
) **CANADA, représentée par le ministre des**  
) **Affaires indiennes et du Nord canadien**  
)  
)  
)  
)  
\_\_\_\_\_) **\* , ministre des Affaires indiennes et du**  
Témoins ) **Nord canadien**  
)  
)

SIGNÉ en présence de : )  
) **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE**  
) **LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-**  
) **BRITANNIQUE, représentée par le**  
) **ministre des Affaires autochtones**  
)  
)  
)  
)  
\_\_\_\_\_) **\* , ministre des Affaires autochtones**  
Témoins )  
)

SIGNÉ en présence de : )  
) **NATION NISGA'A, représentée par**  
)  
)  
)  
)  
)  
)  
\_\_\_\_\_) **□,**  
Témoins )  
)  
)

ACCORD DE FINANCEMENT BUDGÉTAIRE DE LA NATION NISGA'A

Annexe A

Montants du financement de la Colombie-Britannique

Programmes et services	Source	Montant annuel du financement
Services de centres de diagnostic et de traitement	Accord de transfert du financement (comprend un financement NWAHC)	537 664 \$
Services de médecine et de traitements	Accord de services de médecine générale du NVHB	à concurrence de 422 936 \$
Programmes d'éducation et de formation postsecondaires	Cadre stratégique de l'éducation et de la formation postsecondaires pour les Autochtones	226 000 \$
Gestion de la faune		20 000 \$
<b>TOTAL</b>		<b>1 206 600 \$</b>

Financement de la mise en oeuvre		Virement unique (VAN)
Financement des activités de formation	Transition de la foresterie	676 000 \$
	Formation	548 000 \$
<b>TOTAL</b>		<b>1 224 000 \$</b>

Notes

1. La Colombie-Britannique continuera de verser des fonds au *Nisga'a Valley Health Board* (Conseil de santé de la vallée Nisga'a) (« NVHB ») en vertu de l'accord de transfert de financement conclu entre la Colombie-Britannique et le NVHB, jusqu'à ce que ce dernier le cède à la Nation Nisga'a de la manière prévue dans l'accord de transfert du financement.
2. La Colombie-Britannique continuera de payer au NVHB les services fournis en vertu de l'accord de services de médecine générale du NVHB jusqu'à ce que ce dernier le cède à la

Nation Nisga'a. Après la cession, la Colombie-Britannique paiera à la Nation Nisga'a les services fournis en vertu de l'accord de services de médecine générale du NVHB.

3. À la date d'entrée en vigueur, on modifiera les montants annuels du financement figurant au premier tableau de cette annexe, autres que le montant annuel visant la gestion de la faune, pour qu'ils correspondent au niveau de financement alors fourni en vertu des accords ou du cadre stratégique pertinents pour les programmes et services décrits au tableau; ces montants seront rajustés par la suite de temps à autre au besoin, conformément aux changements apportés aux politiques en vigueur en Colombie-Britannique, ou tel que le prévoient ces accords ou conformément à ce cadre stratégique, selon le cas.
4. Le montant annuel du financement pour la gestion de la faune figurant au premier tableau de cette annexe sera versé à la Nation Nisga'a à la date d'entrée en vigueur puis à chaque date anniversaire.
5. En vue de déterminer le transfert net pour l'année d'entrée en vigueur, on rajustera les montants annuels du financement pour tenir compte de la partie de l'année d'entrée en vigueur qui suit la date d'entrée en vigueur.
6. Le financement de la mise en oeuvre figurant au second tableau de cette annexe sera versé à la Nation Nisga'a à la date d'entrée en vigueur.

# ACCORD DE FINANCEMENT BUDGÉTAIRE DE LA NATION NISGA'A

## Annexe B

### Montants du financement annuel de base des programmes et services du Canada et facteurs de rajustement

Le tableau 1 énonce :

- a. les montants de financement annuel de base au titre des programmes et services permanents devant être fournis par la Nation Nisga'a;
- b. s'il y a lieu, les rajustements qui seront apportés à chaque montant de financement annuel de base pour déterminer le montant de financement pour l'année financière comprenant la date d'entrée en vigueur (« l'année d'entrée en vigueur »);
- c. s'il y a lieu, les rajustements qui seront apportés à chaque montant de financement pour l'année d'entrée en vigueur pour déterminer le montant de financement de chaque année financière postérieure à l'année d'entrée en vigueur, pour la durée de cet accord.

**Tableau 1**

#### Montants de financement annuel de base et facteurs de rajustement

Secteur de programme ou de service	Rajustements Années précédant l'année d'entrée en vigueur		Rajustements Années postérieures à l'année d'entrée en vigueur	
	Montant de financement annuel de base (en dollars) (1997-1998)	Rajustement pour l'année d'entrée en vigueur	Rajustement composite de la population	Rajustement des prix
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Santé	7 500 018	Budget	Oui	Oui
Programmes sociaux	2 552 753	Budget	Oui	Oui
Aide au revenu	2 467 945	Budget <sup>1</sup>	Oui	Oui
Éducation	9 016 052	Budget	Oui	Oui
Services locaux				

ACCORD DE FINANCEMENT BUDGÉTAIRE DE LA NATION NISGA'A

Services gouvernementaux et locaux	4 694 400	Budget	Non	Oui
Gestion des terres et des ressources	812 500	Prix	Non	Oui
<b>Immobilisations</b>				
Biens convenus	2 100 000	Mise à jour	Non	Oui
Logement	1 400 000	Aucun	Non	Non

<sup>1</sup> À la date d'entrée en vigueur ou avant, les parties examineront le montant de financement annuel de base consenti au titre de l'aide au revenu, afin de déterminer si le niveau réel des dépenses engagées par le Canada au titre de ce programme dans l'année ayant immédiatement précédé la date d'entrée en vigueur justifie une augmentation du montant de financement annuel de base.

Le tableau 2 indique :

- a. Les montants de financement annuel de base pour des programmes à durée limitée;
- b. s'il y a lieu, les rajustements qui seront apportés à chacun de ces montants afin de déterminer le montant de financement de chaque programme pour l'année d'entrée en vigueur et pour chacune des années financières suivantes, le cas échéant.

ACCORD DE FINANCEMENT BUDGÉTAIRE DE LA NATION NISGA'A

Tableau 2

Montants de financement et facteurs de rajustement pour les programmes à durée limitée

Secteur de programme	Rajustement Années précédant l'année d'entrée en vigueur		Rajustements Années postérieures à l'année d'entrée en vigueur	
	Montant de financement annuel de base (en dollars) (1997-1998)	Rajustement pour l'année d'entrée en vigueur	Maintien après l'année d'entrée en vigueur	Rajustements de prix
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Projets d'immobilisation additionnels <sup>1</sup>	400 000	Aucun	Oui	Non
Gestion des terres - Démarrage	400 000	Prix	Non	S.O.
Gestion des terres <sup>1</sup>	200 000	Prix	Oui	Oui
Gestion du poisson	328 000	Prix	Non	S.O.
Formation	750 000	Prix	Non	S.O.
Communication	250 000	Prix	Non	S.O.
Lois fondamentales	1 000 000	Prix	Non	S.O.

Dans le tableau qui précède, la mention « S.O. » signifie que les montants de financement consentis à ces programmes ne seront pas maintenus après l'année d'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> Ces programmes seront maintenus et financés pendant cinq exercices financiers.

**CALCUL DES MONTANTS DE FINANCEMENT**

1.0 Calcul des montants de financement pour l'année d'entrée en vigueur

Chacun des montants de financement annuel de base indiqués aux tableaux 1 et 2 sera rajusté conformément aux paragraphes 1.1 à 1.5., afin de déterminer le financement pour l'année d'entrée en vigueur (« montant de financement pour l'année d'entrée en vigueur »).

1.1 Facteur de rajustement budgétaire

Dans le cas d'un secteur de programme ou de service visé par le facteur de rajustement budgétaire, tel qu'il est spécifié à la colonne 3 du tableau 1, le montant de financement affecté à ce secteur de programme ou de service pour l'année d'entrée en vigueur sera déterminé en multipliant le montant de financement annuel de base affecté à ce secteur par les facteurs de croissance annuelle qui s'appliquent à l'exercice constituant l'année d'entrée en vigueur, c'est-à-dire :

Année d'entrée en vigueur						Montant de financement pour l'année d'entrée en vigueur
1998-1999	MFAR x	M(98-99) =				_____
1999-2000	MFAR x	M(98-99) x	M(99-00) =			_____
2000-2001	MFAR x	M(98-99) x	M(99-00) x	M(00-01) =		_____
2001-2002	MFAR x	M(98-99) x	M(99-00) x	M(00-01) x	M(00-01) =	_____

etc.,

équations dans lesquelles :

MFAR désigne le montant de financement annuel de base indiqué à la colonne 2 du tableau 1;

M(xx/yy) est égal à 1 plus le pourcentage d'augmentation annuelle du financement consenti au Programme des affaires indiennes et inuit du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, prévu dans le budget fédéral pour l'année (xx/yy), et compte tenu de tout rajustement structurel exceptionnel pouvant causer un effet de distorsion sur la comparaison raisonnable des pourcentages d'augmentation annuelle (étant entendu que le pourcentage d'augmentation annuelle visé ici correspond à

l'augmentation généralement appliquée aux programmes et services permanents financés à même le budget du Programme des affaires indiennes et inuit); et

la valeur de M(1998-1999) est 1,02.

## 1.2 Facteur de rajustement des prix

Dans le cas d'un secteur de programme ou de service auquel s'applique le facteur de rajustement des prix, le montant de financement pour l'année d'entrée en vigueur est déterminé en multipliant le montant de financement annuel de base du secteur en cause par le facteur de rajustement des prix, c'est-à-dire :

montant de financement pour l'année d'entrée en vigueur = montant de financement annuel de base x facteur de rajustement des prix

équation dans laquelle :

le facteur de rajustement des prix =  $IIPDIF_{DT} / IIPDIF_{97T4}$

« IIPDIF » désignant l'indice implicite de prix de la demande intérieure finale, série D15613, publié régulièrement par Statistique Canada, matrice 6544, *Indice implicite de prix, produit intérieur brut*;

$IIPDIF_{DT}$  étant la première valeur publiée de l'IIPDIF pour le dernier trimestre avant la date d'entrée en vigueur pour lequel Statistique Canada a publié un IIPDIF;

$IIPDIF_{97T4}$  étant la plus récente valeur de l'IIPDIF pour le quatrième trimestre de 1997, publiée par Statistique Canada en même temps que l'IIPDIF<sub>DT</sub>.

## 1.3 Mise à jour de la liste des biens convenus

Voici la façon dont sera déterminé le montant de financement affecté aux biens convenus pour l'année d'entrée en vigueur :

- a. mise à jour du tableau 1 de l'annexe C afin d'y ajouter des biens communautaires ou liés à la santé non inclus dans cette annexe à l'origine, qui ont été acquis ou dont la construction a débuté et pour lesquels le Canada a approuvé ou fourni du financement à l'une ou l'autre des quatre bandes Nisga'a ou au Conseil tribal Nisga'a jusqu'à la date d'entrée en vigueur;
- b. augmentation du montant de financement annuel de base indiqués à la colonne 2 du tableau 1 en fonction du coût annuel moyen des activités majeures d'entretien et de remplacement des biens additionnels mentionnés à l'alinéa a., conformément à la méthode énoncée à l'annexe C de cet accord.

1.4 Logement et projets d'immobilisation additionnels

Les montants de financement affectés au logement pour l'année d'entrée en vigueur sont de 1 400 000 \$, tel qu'il est énoncé au tableau 1, tandis que les montants de financement consacrés aux projets d'immobilisation additionnels sont de 400 000 \$, tel qu'il est énoncé au tableau 2.

1.5 Rajustements aux activités énumérées au tableau 1 en fonction de la date d'entrée en vigueur

Si la date d'entrée en vigueur est le 1<sup>er</sup> avril, le montant de financement pour l'année d'entrée en vigueur correspondra au montant déterminé conformément au paragraphe 1.1, 1.2, 1.3 ou 1.4, selon le cas.

Si la date d'entrée en vigueur n'est pas le 1<sup>er</sup> avril et si les parties n'ont pas prévu d'autres mécanismes de financement transitoires, le montant de financement pour l'année d'entrée en vigueur sera rajusté conformément aux dispositions suivantes :

- a. s'il s'agit d'une activité qui fait partie d'un programme ou d'un service indiqué au tableau 1 et qui n'a pas été exécutée avant la date d'entrée en vigueur, ou dont le montant de financement doit être augmenté, la somme consacrée à cette activité ou à l'augmentation pour l'année d'entrée en vigueur correspondra au montant déterminé en vertu du paragraphe 1.1, 1.2, 1.3 ou 1.4, selon le cas, multiplié par le nombre de jours à courir dans l'exercice où se situe la date d'entrée en vigueur et divisé par 365 ; et
- b. s'il s'agit d'activités énumérées au tableau 1 qui sont exécutées avant la date d'entrée en vigueur, le montant de financement pour l'année d'entrée en vigueur correspondra au montant déterminé en vertu du paragraphe 1.1, 1.2, 1.3 ou 1.4, selon le cas, moins les montants ayant été versés par le Canada au Conseil tribal Nisga'a, à une bande Nisga'a, au *Nisga'a Valley Health Board* ou à la Colombie-Britannique avant la date d'entrée en vigueur, relativement à ces activités.

Les parties détermineront les montants de financement pour l'année d'entrée en vigueur au moins deux mois avant la date d'entrée en vigueur.

2.0 Calcul des montants de financement pour les années postérieures à l'année d'entrée en vigueur

La date du calcul est une date se situant environ 30 jours avant le début du nouvel exercice financier; c'est à cette date que le Canada calculera les montants de financement devant être consacrés au programme pour la nouvelle année financière.

Le calcul des montants de financement pour les années postérieures à l'année d'entrée en vigueur (« montants de financement des années postérieures à l'année d'entrée en vigueur ») s'effectuera de la manière suivante :

## 2.1 Programmes et services indiqués au tableau 1

Les montants de financement consacrés aux programmes et aux services indiqués au tableau 1 pour les années postérieures à l'année d'entrée en vigueur correspondront au produit du montant de financement consacré au programme ou au service en cause pour l'année d'entrée en vigueur (déterminé en vertu de la section 1), de l'indice de rajustement composite de la population et du facteur de rajustement des prix, s'il y a lieu, compte tenu des indications fournies aux colonnes 4 et 5 du tableau 1, c'est-à-dire :

montant de financement pour l'année  $i$  (postérieure à l'année d'entrée en vigueur) et le programme  $j$  = montant de financement consacré au programme  $j$  pour l'année d'entrée en vigueur  $\times$  indice <sub>$ij$</sub>  de rajustement composite de la population  $\times$  facteur <sub>$ij$</sub>  de rajustement des prix

équation dans laquelle :

$i$  équivaut à 2, 3, 4, 5 ou 6, si la date d'entrée en vigueur n'est pas le 1<sup>er</sup> avril;  
 $i$  équivaut à 2, 3, 4 ou 5, si la date d'entrée en vigueur est le 1<sup>er</sup> avril;  
 $j$  est un programme ou un service énuméré à la colonne 1 du tableau 1;  
tous les facteurs de rajustement ont une valeur implicite de 1, à moins qu'une autre valeur ne soit déterminée conformément aux dispositions de cette section.

## 2.2 L'indice de rajustement composite de la population (IRCP <sub>$ij$</sub> )

L'indice de rajustement composite de la population (IRCP <sub>$ij$</sub> ) sert de facteur de rajustement de la population dans le calcul des montants de financement devant être consacrés à la santé, aux programmes sociaux, à l'aide au revenu et à l'éducation dans les années postérieures à l'année d'entrée en vigueur; il est établi de la façon suivante :

$$\text{IRCP}_{ij} = 1 + \text{RCP}_j \times (i-1)$$

équation dans laquelle :

RCP désigne le rajustement composite de la population;  
 $i$  équivaut à 2, 3, 4, 5 ou 6, si la date d'entrée en vigueur n'est pas le 1<sup>er</sup> avril;  
 $i$  équivaut à 2, 3, 4 ou 5, si la date d'entrée en vigueur est le 1<sup>er</sup> avril;  
 $j$  désigne la santé, les programmes sociaux, l'aide au revenu ou l'éducation.

### 2.2.1 Facteur de rajustement composite de la population

Le facteur de rajustement composite de la population (RCP <sub>$j$</sub> ) est fixé pour chaque secteur de programme ou de service et pour la durée de cet accord; il est établi de la façon suivante :

$$\text{RCP}_j = (\text{facteur de rajustement de la population totale} \times \text{facteur de rajustement de la population par cohortes}_j) - 1$$

### 2.2.2 Facteur de rajustement de la population totale

Le facteur de rajustement de la population totale est fixé pour la durée de cet accord; il est égal à 1 plus le taux de croissance annuel moyen (exprimé à la deuxième décimale) de la population Nisga'a totale au cours de la plus récente période de 5 ans terminée avant l'année d'entrée en vigueur pour laquelle on dispose de données à la date d'entrée en vigueur, c'est-à-dire :

$$\text{Facteur de rajustement de la population totale} = 1 + ((\text{Pop}_i / \text{Pop}_{i-5}) - 1) / 5$$

équation dans laquelle :

$\text{Pop}_i$  correspond au chiffre estimatif de la population Nisga'a totale dont on dispose le 1<sup>er</sup> janvier qui précède le début de l'année d'entrée en vigueur;

$\text{Pop}_{i-5}$  correspond au chiffre estimatif de la population Nisga'a totale dont on disposait cinq ans avant la date visée à la définition de  $\text{Pop}_i$ ;

Les données démographiques proviendront de la base de données sur la population Nisga'a mentionnée à l'article 76 de cet accord ou, si cette base de données ne renferme pas de renseignements suffisants, les données proviendront du « Registre des Indiens - Population selon le sexe et la résidence » tenu par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

### 2.2.3 Facteur de rajustement de la population par cohortes

Le facteur de rajustement de la population par cohortes s'applique à la santé et à l'éducation et vise à tenir compte de la différence entre le taux de croissance annuel moyen de certaines cohortes d'âge au sein de la population Nisga'a et le taux de croissance annuel moyen de la population Nisga'a dans son ensemble; il est établi de la façon suivante :

$$\text{facteur}_j \text{ de rajustement de la population par cohortes} = 1 + (((\text{Cpop}_{ji} / \text{Cpop}_{ji-5}) - 1) / 5 - (((\text{Pop}_i / \text{Pop}_{i-5}) - 1) / 5))$$

équation dans laquelle :

si  $j$  désigne la santé,  $\text{Cpop}_{ji}$  équivaut à la somme des membres de la population Nisga'a compris dans les groupes d'âge 0 - 4 ans et 55 ans et plus au début de l'année d'entrée en vigueur et  $\text{Cpop}_{ji-5}$  équivaut à la somme des membres de la population Nisga'a compris dans ces cohortes d'âge cinq ans avant le début de l'année d'entrée en vigueur;

si  $j$  désigne l'éducation,  $\text{Cpop}_{ji}$  équivaut au nombre de membres de la population Nisga'a compris dans le groupe d'âge 5 - 14 ans au début de l'année d'entrée en

vigueur et  $C_{pop_{i-5}}$  équivaut au nombre de membres de la population Nisga'a compris dans ce groupe d'âge cinq ans avant le début de l'année d'entrée en vigueur.

#### 2.2.4 Facteur de rajustement des prix

Le facteur de rajustement des prix est calculé de la façon suivante :

$$\text{facteur de rajustement des prix}_{ij} = \text{IIPDIF}_{(i-1)\_T4} / \text{IIPDIF}_{\text{FA\_DT}}$$

équation dans laquelle :

$\text{IIPDIF}_{(i-1)\_T4}$  correspond à la première valeur publiée de l'IIPDIF pour le quatrième trimestre de la dernière année civile terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel le montant de financement est calculé et pour lequel Statistique Canada a publié un IIPDIF;

$\text{IIPDIF}_{\text{FA\_DT}}$  correspond à la plus récente valeur de l'IIPDIF pour le quatrième trimestre de la dernière année civile terminée avant le début de l'année d'entrée en vigueur, publiée par Statistique Canada en même temps que la valeur de l'IIPDIF<sub>(i-1)\_T4</sub>

IIPDIF est l'abréviation de l'*Indice implicite de prix de la demande intérieure finale*, série D15613, publié régulièrement par Statistique Canada, matrice 6544 : Indice implicite de prix, produit intérieur brut.

#### 2.3 Montants de financement du tableau 2

Le montant de financement qui sera consacré aux projets d'immobilisation additionnels mentionnés dans le tableau 2 sera de 400 000 \$ pour chacune des quatre années financières postérieures à l'année d'entrée en vigueur.

Le financement qui sera consacré au Programme de gestion des terres mentionné dans le tableau 2 après l'année d'entrée en vigueur, du deuxième au cinquième exercice financier, correspondra au produit du montant de financement pour l'année d'entrée en vigueur et du facteur de rajustement des prix pour l'année où le facteur de rajustement des prix sera établi, selon les modalités décrites à l'alinéa 2.2.4.

#### 3.0 Prolongation de l'accord

Si la durée de cet accord est prolongée, comme le prévoit l'article 86, les dispositions de l'article 2 de cette annexe continueront de s'appliquer, moyennant les modifications que la situation exigera.

Annexe C

Montant de financement annuel de base pour les biens convenus

1. Le montant de financement annuel de base, ayant pour but de permettre le remplacement et les activités majeures d'entretien des biens convenus énoncés au tableau 1, représentent la somme :
  - a. du coût annuel moyen de remplacement des biens convenus qui parviennent au terme de leur vie utile au cours de la période de 36 ans qui constitue la vie utile moyenne pondérée de ces biens, calculé comme le coût total de ces remplacements divisé par 36, où :
    - i. le nombre de fois qu'un bien est remplacé durant la période est fondé sur la vie utile totale et la vie utile restante estimative de chaque bien énoncé aux colonnes 4 et 5 du tableau 1 de cette annexe, respectivement,
    - ii. le coût de remplacement de chaque bien est celui indiqué à la colonne 3 du tableau 1 de cette annexe; et
  - b. la somme du coût annuel moyen des activités majeures d'entretien de chaque bien, déterminé en multipliant le coût de remplacement du bien par le facteur des activités majeures d'entretien applicable, énoncé à la colonne 6 du tableau 1 de cette annexe, et en divisant le produit par la vie utile du bien, énoncé à la colonne 4 du tableau 1 de cette annexe.
2. Le coût annuel de remplacement et des activités majeures d'entretien des biens convenus pour la période de 36 ans mentionnée au paragraphe 1 est énoncé au tableau 2 de cette annexe.
3. Le montant de financement annuel de base pour le remplacement et les activités majeures d'entretien des biens convenus sont de 2 100 000 \$, comme il est déterminé au tableau 3 de cette annexe.
4. Les biens additionnels (communautaires ou liés à la santé) non compris dans la liste des biens convenus visés au tableau 1 de cette annexe, qui ont été acquis ou dont la construction a débuté, et pour lesquels le Canada a approuvé ou fourni du financement à l'intention de l'une ou l'autre des quatre bandes Nisga'a ou au Conseil tribal Nisga'a à la date d'entrée en vigueur, seront ajoutés à la liste des biens convenus à la date d'entrée en vigueur.
5. Au paragraphe 1.3 de l'annexe B, la somme ajoutée au montant de financement annuel de base pour les biens mentionnés au paragraphe 4 sera la somme :

## ACCORD DE FINANCEMENT BUDGÉTAIRE DE LA NATION NISGA'A

---

- a. du coût annuel moyen de remplacement des biens additionnels qui parviendront au terme de leur vie utile au cours de la période de 36 ans débutant à la date d'entrée en vigueur, calculé comme le coût de ces remplacements divisé par 36, où :
  - i. le nombre de fois qu'un bien est remplacé durant la période est fondé sur la vie utile totale de chaque bien, établie par une personne qualifiée au moment de la construction,
  - ii. le coût de remplacement d'un bien correspond au coût de construction ou d'acquisition de cet bien;
  
- b. la somme du coût annuel moyen des activités majeures d'entretien de chaque bien, déterminé en multipliant le coût de remplacement du bien par le facteur des activités majeures d'entretien applicable, énoncé à la colonne 6 du tableau 1 de cette annexe, et en divisant le produit par la vie utile du bien, énoncé à la colonne 4 du tableau 1 de cette annexe.

Tableau 1 Biens convenus

Colonne	1	2	3	4	5	6	7	8
Rangée	RBI n°	Biens convenus	Coût de	Espérance	Durée de	Facteur	Coût	(Colonnes 3X4) Moyenne pondérée
		Kincolith	Remplacement	de vie	vie restante	Activités majeures d'entretien	Activités majeures d'entretien	Calcul de la vie utile
1	0010-01	Bureau de la bande	767 000 \$	35	7	161,7 %	1 240 350 \$	26 845 000 \$
2	0080-01	Garage des Travaux Publics	178 400 \$	40	9	145,8 %	260 210 \$	7 136 000 \$
3	0020-01	Caserne de pompiers	255 300 \$	35	24	162,7 %	415 348 \$	8 935 500 \$
4	0030-01	Centre récréatif	1 715 000 \$	40	24	159,0 %	2 726 850 \$	68 600 000 \$
5	0060-01	Station de relèvement	19 950 \$	35	11	22,0 %	4 379 \$	698 250 \$
6	0090-01	Entrepôt	56 000 \$	30	2	145,8 %	81 680 \$	1 680 000 \$
7	0180-01	Station de pompage	26 400 \$	25	19	145,8 %	38 506 \$	660 000 \$
8	4010-01	Conduites principales - aqueduc	218 993 \$	35	18	-	-	7 664 755 \$
9	4010-02	Conduites principales - aqueduc	835 030 \$	35	24	-	-	29 226 050 \$
10	4010-03	Conduites principales - aqueduc	133 619 \$	35	24	-	-	4 676 665 \$
11	4020-01	Emmagasinement des eaux	187 734 \$	25	24	-	-	4 693 350 \$
12	4030-01	Puits communautaire	154 589 \$	25	24	97,6 %	150 817 \$	3 864 725 \$
13	4030-02	Puits communautaire	36 089 \$	25	24	97,6 %	35 208 \$	902 225 \$
14	4050-01	Prise d'eau par gravité	396 924 \$	35	14	-	-	13 892 340 \$
15	4310-01	Conduites principales sanitaires	395 045 \$	25	24	-	-	9 876 125 \$
16	4310-02	Conduites principales sanitaires	127 117 \$	25	24	-	-	3 177 925 \$
17	4310-03	Conduites principales sanitaires	139 273 \$	25	24	-	-	3 481 825 \$
18	4320-01	Conduite de refoulement	2 082 \$	25	9	-	-	52 050 \$
19	4330-01	Station de relèvement	145 617 \$	25	24	22,0 %	31 963 \$	3 640 425 \$
20	4340-01	Station de relèvement	111 261 \$	25	10	22,0 %	24 422 \$	2 781 525 \$
21	4350-01	Émissaire d'évacuation	450 292 \$	25	6	-	-	11 257 300 \$
22	4610-1	Groupe électrogène de secours	30 450 \$	15	9	-	-	456 750 \$
23	4910-01	Site d'enfouissement	400 000 \$	15	11	-	-	6 000 000 \$
24	6010-01	Route en gravier	250 165 \$	30	30	26,6 %	166 440 \$	7 504 944 \$
25	6010-02	Route en gravier	79 598 \$	30	30	26,6 %	52 958 \$	2 387 940 \$
26	6010-03	Route en gravier	295 650 \$	30	30	26,6 %	196 702 \$	8 869 488 \$
27	6010-04	Route en gravier	70 943 \$	30	30	26,6 %	47 200 \$	2 128 290 \$
28	8010-01	Pont	266 123 \$	35	4	45,4 %	120 713 \$	9 314 305 \$
29	8030-01	Pont	973 658 \$	35	35	45,4 %	441 651 \$	34 078 030 \$
30	8040-01	Pont routier	8 040 \$	15	1	45,4 %	3 647 \$	120 600 \$
31	8100-01	Digue	120 965 \$	35	34	-	-	4 233 775 \$
32	9020-01	Camion à ordures	25 000 \$	20	10	66,0 %	16 500 \$	500 000 \$
33	9030-01	Camion à incendie 625 gpm	140 000 \$	20	11	11,2 %	15 680 \$	2 800 000 \$
34	Aucun	Nouvelle bâtisse	120 300 \$	25	18	161,7 %	194 542 \$	3 007 500 \$
35	Aucun	Prématernelle	150 300 \$	35	28	160,4 %	241 088 \$	5 260 500 \$
36	Aucun	Centre de santé	954 600 \$	45	34	161,7 %	1 543 726 \$	42 957 000 \$
37	Aucun	Remorque du médecin	99 800 \$	25	14	161,7 %	161 391 \$	2 495 000 \$
38	Aucun	Résidence de l'infirmière	486 400 \$	40	29	161,7 %	786 579 \$	19 456 000 \$

Tableau 1 Biens convenus (suite)

Colonne	1	2	3	4	5	6	7	8
Rangée	RBI n°	Biens convenus	Coût de	Espérance	Durée de	Facteur	Coût	(Colonnes 3X4) Moyenne pondérée
		Gitlaktamix	Remplacement	de vie	vie restante	Activités majeures d'entretien	Activités majeures d'entretien	Calcul de la vie utile
39	0010-01	Bureau de la bande	374 700 \$	35	10	161,7 %	605 944 \$	13 114 500 \$
40	0011-01	Edifice de l'administration Nisga'a	766 300 \$	25	19	161,7 %	1 239 218 \$	19 157 500 \$
41	0070-01	Edifice des pêches Nisga'a	125 700 \$	35	2	161,7 %	203 275 \$	4 399 500 \$
42	0080-01	Atelier	193 500 \$	40	14	145,8 %	282 234 \$	7 740 000 \$
43	0020-01	Salle communautaire	1 305 000 \$	35	1	159,0 %	2 074 950 \$	45 675 000 \$
44	0030-01	Entrepôt	69 200 \$	30	4	145,8 %	100 933 \$	2 076 000 \$
45	0040-01	Caserne de pompiers	266 200 \$	35	20	162,7 %	433 082 \$	9 317 000 \$
46	0090-01	Centre pour les jeunes	244 800 \$	30	14	159,0 %	389 232 \$	7 344 000 \$
47	0100-01	Entrepôt	32 700 \$	30	4	145,8 %	47 695 \$	981 000 \$
48	0120-01	Station de traitement d'eau	141 600 \$	40	37	145,8 %	206 534 \$	5 664 000 \$
49	4006-01	Conduites principales - aqueduc	252 688 \$	35	35	-	-	8 844 080 \$
50	4010-01	Conduites principales - aqueduc	743 706 \$	35	34	-	-	26 029 710 \$
51	4010-02	Conduites principales - aqueduc	599 425 \$	35	19	-	-	20 979 875 \$
52	4010-03	Conduites principales - aqueduc	623 706 \$	35	24	-	-	21 829 710 \$
53	4020-02	Emmagasinement des eaux	276 935 \$	25	22	-	-	6 923 375 \$
54	4030-01	Prise d'eau par gravité	37 026 \$	25	22	-	-	925 650 \$
55	4050-01	Système de traitement de l'eau	1 342 224 \$	25	19	19,9 %	266 566 \$	33 555 600 \$
56	4060-01	Chambre de relâchement de pression	34 100 \$	25	20	-	-	852 500 \$
57	4060-02	Chambre de relâchement de pression	34 100 \$	25	22	-	-	852 500 \$
58	4310-01	Conduites principales sanitaires	551 805 \$	25	24	-	-	13 795 125 \$
59	4320-01	Conduites principales sanitaires	210 517 \$	25	25	-	-	5 262 925 \$
60	4330-01	Lagune sanitaire	645 035 \$	35	19	-	-	22 576 225 \$
61	4340-01	Conduites principales sanitaires	935 970 \$	25	19	-	-	23 399 250 \$
62	6010-01	Route en gravier	480 524 \$	30	30	26,6 %	319 703 \$	14 415 720 \$
63	6010-02	Route en gravier	107 496 \$	30	30	26,6 %	71 520 \$	3 224 880 \$
64	6010-03	Route en gravier	83 430 \$	30	30	26,6 %	55 508 \$	2 502 900 \$
65	6010-04	Route en gravier	108 298 \$	30	30	26,6 %	72 053 \$	3 248 952 \$
66	6010-05	Route en gravier	18 451 \$	30	30	26,6 %	12 276 \$	553 524 \$
67	6010-06	Route en gravier	73 802 \$	30	30	26,6 %	49 102 \$	2 214 072 \$
68	6010-07	Route en gravier	12 033 \$	30	30	26,6 %	8 006 \$	360 996 \$
69	6020-01	Route en gravier	82 628 \$	30	30	26,6 %	54 974 \$	2 478 828 \$
70	6020-02	Route en gravier	57 993 \$	30	30	26,6 %	38 584 \$	1 739 790 \$
71	9010-02	Camion à incendies 1050 gpm	180 000 \$	20	15	11,2 %	20 160 \$	3 600 000 \$
72	9020-01	Camion à ordures	25 000 \$	20	10	66,0 %	16 500 \$	500 000 \$
73	Aucun	Prématernelle	267 800 \$	35	34	160,4 %	429 563 \$	9 373 000 \$
74	Aucun	Centre de traitement	2 356 600 \$	60	48	161,7 %	3 810 962 \$	141 396 000 \$
75	Aucun	Résidence des infirmières	397 500 \$	35	2	161,7 %	642 815 \$	13 912 500 \$
76	Aucun	Résidence du médecin	166 200 \$	35	2	161,7 %	268 769 \$	5 817 000 \$
77	Aucun	Atelier	155 600 \$	35	2	161,7 %	251 628 \$	5 446 000 \$

Tableau 1 Biens convenus (suite)

Colonne	1	2	3	4	5	6	7	8
Rangée	RBI n°	Biens convenus	Coût de	Espérance	Durée de	Facteur	Coût	(Colonnes 3X4) Moyenne pondérée
		Lakazap	Remplacement	de vie	vie restante	Activités majeures d'entretien	Activités majeures d'entretien	Calcul de la vie utile
78	0008-01	Prématornelle de Greenville	299 600 \$	32	14	160,4 %	480 572 \$	9 587 200 \$
79	0010-01	Bureau de la bande	303 500 \$	35	4	161,7 %	490 803 \$	10 622 500 \$
80	0020-01	Entrepôt	207 100 \$	35	4	145,8 %	302 071 \$	7 248 500 \$
81	0030-01	Salle communautaire	3 102 800 \$	50	3	159,0 %	4 933 452 \$	155 140 000 \$
82	0070-01	Caserne de pompiers	349 200 \$	35	20	162,7 %	568 114 \$	12 222 000 \$
83	0100-01	Édifice de chloration	26 100 \$	30	16	-	2 000 \$	783 000 \$
84	4010-01	Prise d'eau par gravité	110 263 \$	25	3	-	-	2 756 575 \$
85	4020-01	Puits communautaire	63 912 \$	25	14	97,6 %	62 353 \$	1 597 800 \$
86	4030-01	Emmagasinement des eaux	254 398 \$	25	19	-	-	6 359 950 \$
87	4040-01	Conduite principale d'eau	772 093 \$	35	19	-	-	27 023 255 \$
88	4040-02	Conduites principales - aqueduc	235 064 \$	35	4	-	-	8 227 240 \$
89	4040-03	Conduites principales - aqueduc	68 040 \$	35	24	-	-	2 381 400 \$
90	4040-04	Conduites principales d'eau	69 936 \$	35	24	-	-	2 447 760 \$
91	4040-05	Conduites principales d'eau	56 773 \$	35	24	-	-	1 987 055 \$
92	4050-01	Station de traitement d'eau	29 258 \$	15	9	19,9 %	5 811 \$	438 870 \$
93	4310-01	Conduites principales sanitaires	538 419 \$	25	25	-	-	13 460 475 \$
94	4310-02	Conduites principales - eaux d'égoût	46 533 \$	25	24	-	-	1 163 325 \$
95	4310-03	Conduites principales sanitaires	107 439 \$	25	24	-	-	2 685 975 \$
96	4310-04	Conduites principales sanitaires	49 949 \$	25	24	-	-	1 248 725 \$
97	4320-01	Conduite de refoulement	49 234 \$	35	30	-	-	1 723 190 \$
98	4330-02	Station de relèvement sanitaire	167 532 \$	25	14	22,0 %	36 773 \$	4 188 300 \$
99	4340-01	Lagune	544 054 \$	35	24	-	-	19 041 890 \$
100	4350-01	Collecteur d'eaux pluviales	30 679 \$	25	14	-	-	766 975 \$
101	4360-01	Fosse septique communautaire	88 143 \$	25	24	-	-	2 203 575 \$
102	6010-01	Route en gravier	140 387 \$	30	30	26,6 %	93 403 \$	4 211 604 \$
103	6010-02	Route en gravier	46 528 \$	30	30	26,6 %	30 956 \$	1 395 840 \$
104	6010-03	Route en gravier	15 240 \$	30	30	26,6 %	10 139 \$	457 188 \$
105	6010-04	Route en gravier	15 240 \$	30	30	26,6 %	10 139 \$	457 188 \$
106	6010-05	Route en gravier	180 497 \$	30	30	26,6 %	120 089 \$	5 414 916 \$
107	6010-06	Route en gravier	128 354 \$	30	30	26,6 %	85 397 \$	3 850 608 \$
108	6010-07	Route en gravier	27 275 \$	30	30	26,6 %	18 147 \$	818 256 \$
109	6010-08	Route en gravier	28 077 \$	30	30	26,6 %	18 680 \$	842 316 \$
110	7010-01	Digue	1 398 293 \$	50	43	-	-	69 914 650 \$
111	9010-02	Camion à incendie 840 gpm	145 000 \$	20	19	11,2 %	16 240 \$	2 900 000 \$
112	9020-01	Camion à ordures	25 000 \$	20	10	66,0 %	16 500 \$	500 000 \$
113	0090-01	Immeuble de bureaux	339 300 \$	35	3	161,7 %	548 697 \$	11 875 500 \$
114	Aucun	Résidence des infirmières	158 200 \$	35	19	161,7 %	255 832 \$	5 537 000 \$
115	Aucun	Centre de santé	398 700 \$	40	24	161,7 %	644 755 \$	15 948 000 \$
116	Aucun	Résidence des infirmières	93 000 \$	20	4	161,7 %	150 394 \$	1 860 000 \$

**Tableau 1 Biens convenus (suite)**

Colonne	1	2	3	4	5	6	7	8
Rangée	RBI n°	Biens convenus Gitwinksihkw	Coût de Remplacement	Espérance de vie	Durée de vie restante	Facteur Activités majeures d'entretien	Coût Activités majeures d'entretien	(Colonnes 3X4) Moyenne pondérée Calcul de la vie utile
117	0020-01	Bureau de la bande	405 500 \$	35	34	161,7 %	655 752 \$	14 192 500 \$
118	0040-01	Centre communautaire	2 255 300 \$	50	19	159,0 %	3 585 927 \$	112 765 000 \$
119	0050-01	Chlorateur	28 600 \$	30	14	-	2 000 \$	858 000 \$
120	0070-01	Prématurnelle	151 600 \$	35	19	160,4 %	243 173 \$	5 306 000 \$
121	0080-01	Caserne de pompiers	143 400 \$	45	19	162,7 %	233 298 \$	6 453 000 \$
122	0100-01	Bâtiment des pompes	17 800 \$	30	14	145,9 %	25 963 \$	534 000 \$
123	4010-01	Conduites principales - aqueduc	731 504 \$	35	19	-	-	25 602 640 \$
124	4020-01	Prise d'eau par gravité	96 421 \$	25	12	-	-	2 410 525 \$
125	4020-02	Prise d'eau par gravité	974 171 \$	35	32	-	-	34 095 985 \$
126	4030-01	Emmagasinement des eaux	172 222 \$	25	19	-	-	4 305 550 \$
127	4040-01	Traitement des eaux	35 179 \$	20	9	19,9 %	6 987 \$	703 580 \$
128	4050-01	Puits communautaire	38 110 \$	25	4	97,6 %	37 180 \$	952 750 \$
129	4060-01	Poste de réduction de pression	40 354 \$	25	22	-	-	1 008 850 \$
130	4060-02	Chambre de soupapes altimétriques	137 789 \$	25	22	-	-	3 444 725 \$
131	4310-01	Conduites principales sanitaires	402 552 \$	25	19	-	-	10 063 800 \$
132	4320-01	Lagune	325 505 \$	35	19	-	-	11 392 675 \$
133	6010-01	Route en gravier	181 938 \$	30	30	26,6 %	121 047 \$	5 458 140 \$
134	6010-02	Route en gravier	80 735 \$	30	30	26,6 %	53 715 \$	2 422 056 \$
135	6010-03	Route en gravier	335 448 \$	30	30	26,6 %	223 181 \$	10 063 452 \$
136	8010-01	Passerelle à piétons	381 839 \$	40	9	45,4 %	173 202 \$	15 273 560 \$
137	9010-01	Camion à incendie 420 gpm	105 000 \$	20	8	11,2 %	11 760 \$	2 100 000 \$
138	9020-01	Camion à ordures	25 000 \$	20	10	66,0 %	16 500 \$	500 000 \$
139	Aucun	Centre de santé	503 000 \$	40	34	161,7 %	813 424 \$	20 120 000 \$
140	Aucun	Entrepôt	82 700 \$	35	28	159,0 %	131 493 \$	2 894 500 \$
141	Aucun	Point de stockage	41 700 \$	30	23	159,0 %	66 303 \$	1 251 000 \$

**Notes au tableau 1 :**

1. Le coût de remplacement des routes de gravier est établi à 40 % de constructions nouvelles, compte tenu du fait que les routes en gravier ne nécessitent pas de reconstruction totale. Pour ce qui est des activités majeures d'entretien, le facteur est établi à 26,6 % de constructions nouvelles, ce qui constitue 65,5 % du coût de remplacement (26,4/4).
2. Le coût des activités majeures d'entretien est de 2000 \$.
3. Le montant du Canada pour le remplacement et les activités majeures d'entretien au Centre de traitement, ligne 74, constitue 60 % du coût total de remplacement.

Tableau 2 Calcul du coût annuel de remplacement et des activités majeures d'entretien

Rangée	RBI n°	Biens convenus	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
		Kincolith								
1	0010-01	Bureau de la bande	35 439	35 439	35 439	35 439	35 439	35 439	802 439	35 439
2	0080-01	Garage des Travaux Publics	6 505	6 505	6 505	6 505	6 505	6 505	6 505	6 505
3	0020-01	Caserne de pompiers	11 867	11 867	11 867	11 867	11 867	11 867	11 867	11 867
4	0030-01	Centre récréatif	68 171	68 171	68 171	68 171	68 171	68 171	68 171	68 171
5	0060-01	Station de relèvement	125	125	125	125	125	125	125	125
6	0090-01	Entrepôt	2 723	58 723	2 723	2 723	2 723	2 723	2 723	2 723
7	0180-01	Station de pompage	1 540	1 540	1 540	1 540	1 540	1 540	1 540	1 540
8	4010-01	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
9	4010-02	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
10	4010-03	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
11	4020-01	Emmagasinement des eaux	-	-	-	-	-	-	-	-
12	4030-01	Puits communautaire	6 033	6 033	6 033	6 033	6 033	6 033	6 033	6 033
13	4030-02	Puits communautaire	1 408	1 408	1 408	1 408	1 408	1 408	1 408	1 408
14	4050-01	Prise d'eau par gravité	-	-	-	-	-	-	-	-
15	4310-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
16	4310-02	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
17	4310-03	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
18	4320-01	Conduite de refoulement	-	-	-	-	-	-	-	-
19	4330-01	Station de relèvement	1 279	1 279	1 279	1 279	1 279	1 279	1 279	1 279
20	4340-01	Station de relèvement	977	977	977	977	977	977	977	977
21	4350-01	Émissaire d'évacuation	-	-	-	-	-	450 292	-	-
22	4610-1	Groupe électrogène de secours	-	-	-	-	-	-	-	-
23	4910-01	Site d'enfouissement	-	-	-	-	-	-	-	-
24	6010-01	Route en gravier	5 548	5 548	5 548	5 548	5 548	5 548	5 548	5 548
25	6010-02	Route en gravier	1 765	1 765	1 765	1 765	1 765	1 765	1 765	1 765
26	6010-03	Route en gravier	6 557	6 557	6 557	6 557	6 557	6 557	6 557	6 557
27	6010-04	Route en gravier	1 573	1 573	1 573	1 573	1 573	1 573	1 573	1 573
28	8010-01	Pont	3 449	3 449	3 449	269 572	3 449	3 449	3 449	3 449
29	8030-01	Pont	12 619	12 619	12 619	12 619	12 619	12 619	12 619	12 619
30	8040-01	Pont routier	8 283	243	243	243	243	243	243	243
31	8100-01	Digue	-	-	-	-	-	-	-	-
32	9020-01	Camion à ordures	825	825	825	825	825	825	825	825
33	9030-01	Camion à incendie 625 gpm	784	784	784	784	784	784	784	784
34	Aucun	Nouvelle bâtisse	7 782	7 782	7 782	7 782	7 782	7 782	7 782	7 782
35	Aucun	Prématernelle	6 888	6 888	6 888	6 888	6 888	6 888	6 888	6 888
36	Aucun	Centre de santé	34 305	34 305	34 305	34 305	34 305	34 305	34 305	34 305
37	Aucun	Remorque du médecin	6 456	6 456	6 456	6 456	6 456	6 456	6 456	6 456
38	Aucun	Résidence de l'infirmière	19 664	19 664	19 664	19 664	19 664	19 664	19 664	19 664

**Tableau 2 Calcul du coût annuel de remplacement et des activités majeures d'entretien (suite)**

Rangée	RBI n°	Biens convenus	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
		<b>Gitlakdamix</b>								
39	0010-01	Bureau de la bande	17 313	17 313	17 313	17 313	17 313	17 313	17 313	17 313
40	0011-01	Édifice de l'administration Nisga'a	49 569	49 569	49 569	49 569	49 569	49 569	49 569	49 569
41	0070-01	Édifice des pêches Nisga'a	5 808	131 508	5 808	5 808	5 808	5 808	5 808	5 808
42	0080-01	Atelier	7 056	7 056	7 056	7 056	7 056	7 056	7 056	7 056
43	0020-01	Salle communautaire	1 364 284	59 284	59 284	59 284	59 284	59 284	59 284	59 284
44	0030-01	Entrepôt	3 364	3 364	3 364	72 564	3 364	3 364	3 364	3 364
45	0040-01	Caserne de pompiers	12 374	12 374	12 374	12 374	12 374	12 374	12 374	12 374
46	0090-01	Centre pour les jeunes	12 974	12 974	12 974	12 974	12 974	12 974	12 974	12 974
47	0100-01	Entrepôt	1 590	1 590	1 590	34 290	1 590	1 590	1 590	1 590
48	0120-01	Station de traitement d'eau	5 163	5 163	5 163	5 163	5 163	5 163	5 163	5 163
49	4006-01	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
50	4010-01	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
51	4010-02	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
52	4010-03	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
53	4020-02	Emmagasinement des eaux	-	-	-	-	-	-	-	-
54	4030-01	Prise d'eau par gravité	-	-	-	-	-	-	-	-
55	4050-01	Système de traitement de l'eau	10 663	10 663	10 663	10 663	10 663	10 663	10 663	10 663
56	4060-01	Chambre de relâchement de pression	-	-	-	-	-	-	-	-
57	4060-02	Chambre de relâchement de pression	-	-	-	-	-	-	-	-
58	4310-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
59	4320-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
60	4330-01	Lagune sanitaire	-	-	-	-	-	-	-	-
61	4340-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
62	6010-01	Route en gravier	10 657	10 657	10 657	10 657	10 657	10 657	10 657	10 657
63	6010-02	Route en gravier	2 384	2 384	2 384	2 384	2 384	2 384	2 384	2 384
64	6010-03	Route en gravier	1 850	1 850	1 850	1 850	1 850	1 850	1 850	1 850
65	6010-04	Route en gravier	2 402	2 402	2 402	2 402	2 402	2 402	2 402	2 402
66	6010-05	Route en gravier	409	409	409	409	409	409	409	409
67	6010-06	Route en gravier	1 637	1 637	1 637	1 637	1 637	1 637	1 637	1 637
68	6010-07	Route en gravier	267	267	267	267	267	267	267	267
69	6020-01	Route en gravier	1 832	1 832	1 832	1 832	1 832	1 832	1 832	1 832
70	6020-02	Route en gravier	1 286	1 286	1 286	1 286	1 286	1 286	1 286	1 286
71	9010-02	Camion à incendie 1050 gpm	1 008	1 008	1 008	1 008	1 008	1 008	1 008	1 008
72	9020-01	Camion à ordures	825	825	825	825	825	825	825	825
73	Aucun	Prématornelle	12 273	12 273	12 273	12 273	12 273	12 273	12 273	12 273
74	Aucun	Centre de traitement	38 110	38 110	38 110	38 110	38 110	38 110	38 110	38 110
75	Aucun	Résidence des infirmières	18 366	415 866	18 366	18 366	18 366	18 366	18 366	18 366
76	Aucun	Résidence du médecin	7 679	173 879	7 679	7 679	7 679	7 679	7 679	7 679
77	Aucun	Atelier	7 189	162 789	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189

**Tableau 2 Calcul du coût annuel de remplacement et des activités majeures d'entretien (suite)**

Rangée	RBI n°	Biens convenus								
		Lakalzap	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
78	0008-01	Prématernelle de Greenville	15 018	15 018	15 018	15 018	15 018	15 018	15 018	15 018
79	0010-01	Bureau de la bande	14 023	14 023	14 023	317 523	14 023	14 023	14 023	14 023
80	0020-01	Entrepôt	8 631	8 631	8 631	215 731	8 631	8 631	8 631	8 631
81	0030-01	Salle communautaire	98 669	98 669	3 201 469	98 669	98 669	98 669	98 669	98 669
82	0070-01	Caserne de pompiers	16 232	16 232	16 232	16 232	16 232	16 232	16 232	16 232
83	0100-01	Edifice de chloration	67	67	67	67	67	67	67	67
84	4010-01	Prise d'eau par gravité	-	-	110 263	-	-	-	-	-
85	4020-01	Puits communautaire	2 494	2 494	2 494	2 494	2 494	2 494	2 494	2 494
86	4030-01	Emmagasinement des eaux	-	-	-	-	-	-	-	-
87	4040-01	Conduite principale d'eau	-	-	-	-	-	-	-	-
88	4040-02	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	235 064	-	-	-	-
89	4040-03	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
90	4040-04	Conduites principales d'eau	-	-	-	-	-	-	-	-
91	4040-05	Conduites principales d'eau	-	-	-	-	-	-	-	-
92	4050-01	Station de traitement d'eau	387	387	387	387	387	387	387	387
93	4310-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
94	4310-02	Conduites principales - eaux d'égout	-	-	-	-	-	-	-	-
95	4310-03	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
96	4310-04	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
97	4320-01	Conduite de refoulement	-	-	-	-	-	-	-	-
98	4330-02	Station de relèvement sanitaire	1 471	1 471	1 471	1 471	1 471	1 471	1 471	1 471
99	4340-01	Lagune	-	-	-	-	-	-	-	-
100	4350-01	Collecteur d'eaux pluviales	-	-	-	-	-	-	-	-
101	4360-01	Fosse septique communautaire	-	-	-	-	-	-	-	-
102	6010-01	Route en gravier	3 113	3 113	3 113	3 113	3 113	3 113	3 113	3 113
103	6010-02	Route en gravier	1 032	1 032	1 032	1 032	1 032	1 032	1 032	1 032
104	6010-03	Route en gravier	338	338	338	338	338	338	338	338
105	6010-04	Route en gravier	338	338	338	338	338	338	338	338
106	6010-05	Route en gravier	4 003	4 003	4 003	4 003	4 003	4 003	4 003	4 003
107	6010-06	Route en gravier	2 847	2 847	2 847	2 847	2 847	2 847	2 847	2 847
108	6010-07	Route en gravier	605	605	605	605	605	605	605	605
109	6010-08	Route en gravier	623	623	623	623	623	623	623	623
110	7010-01	Digue	-	-	-	-	-	-	-	-
111	9010-02	Camion à incendie 840 gpm	812	812	812	812	812	812	812	812
112	9020-01	Camion à ordures	825	825	825	825	825	825	825	825
113	0090-01	Immeuble de bureaux	15 677	15 677	354 977	15 677	15 677	15 677	15 677	15 677
114	Aucun	Résidence des infirmières	7 309	7 309	7 309	7 309	7 309	7 309	7 309	7 309
115	Aucun	Centre de santé	16 119	16 119	16 119	16 119	16 119	16 119	16 119	16 119
116	Aucun	Résidence des infirmières	7 520	7 520	7 520	100 520	7 520	7 520	7 520	7 520

**Tableau 2 Calcul du coût annuel de remplacement et des activités majeures d'entretien (suite)**

Rangée	RBI n°	Biens convenus								
		Gitwinksihlkw	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
117	0020-01	Bureau de la bande	18 736	18 736	18 736	18 736	18 736	18 736	18 736	18 736
118	0040-01	Centre communautaire	71 719	71 719	71 719	71 719	71 719	71 719	71 719	71 719
119	0050-01	Chlorateur	67	67	67	67	67	67	67	67
120	0070-01	Prématernelle	6 948	6 948	6 948	6 948	6 948	6 948	6 948	6 948
121	0080-01	Caserne de pompiers	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184
122	0100-01	Bâtiment des pompes	865	865	865	865	865	865	865	865
123	4010-01	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
124	4020-01	Prise d'eau par gravité	-	-	-	-	-	-	-	-
125	4020-02	Prise d'eau par gravité	-	-	-	-	-	-	-	-
126	4030-01	Emmagasinement des eaux	-	-	-	-	-	-	-	-
127	4040-01	Traitement des eaux	349	349	349	349	349	349	349	349
128	4050-01	Puits communautaire	1 487	1 487	1 487	39 597	1 487	1 487	1 487	1 487
129	4060-01	Poste de réduction de pression	-	-	-	-	-	-	-	-
130	4060-02	Chambre de soupapes altimétriques	-	-	-	-	-	-	-	-
131	4310-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
132	4320-01	Lagune	-	-	-	-	-	-	-	-
133	6010-01	Route en gravier	4 035	4 035	4 035	4 035	4 035	4 035	4 035	4 035
134	6010-02	Route en gravier	1 790	1 790	1 790	1 790	1 790	1 790	1 790	1 790
135	6010-03	Route en gravier	7 439	7 439	7 439	7 439	7 439	7 439	7 439	7 439
136	8010-01	Passerelle à piétons	4 330	4 330	4 330	4 330	4 330	4 330	4 330	4 330
137	9010-01	Camion à incendie 420 gpm	588	588	588	588	588	588	588	105 588
138	9020-01	Camion à ordures	825	825	825	825	825	825	825	825
139	Aucun	Centre de santé	20 336	20 336	20 336	20 336	20 336	20 336	20 336	20 336
140	Aucun	Entrepôt	3 757	3 757	3 757	3 757	3 757	3 757	3 757	3 757
141	Aucun	Point de stockage	2 210	2 210	2 210	2 210	2 210	2 210	2 210	2 210
			Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
142	Total	Biens convenus	2 219 715	1 807 675	4 459 038	2 151 472	906 675	1 356 967	1 673 675	1 011 675

**Tableau 2 Calcul du coût annuel de remplacement et des activités majeures d'entretien (suite)**

Rangée	RBI n°	Biens convenus	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15	Année 16
		<b>Kincolith</b>								
1	0010-01	Bureau de la bande	35 439	35 439	35 439	35 439	35 439	35 439	35 439	35 439
2	0080-01	Garage des Travaux Publics	184 905	6 505	6 505	6 505	6 505	6 505	6 505	6 505
3	0020-01	Caserne de pompiers	11 867	11 867	11 867	11 867	11 867	11 867	11 867	11 867
4	0030-01	Centre récréatif	68 171	68 171	68 171	68 171	68 171	68 171	68 171	68 171
5	0060-01	Station de relèvement	125	125	20 075	125	125	125	125	125
6	0090-01	Entrepôt	2 723	2 723	2 723	2 723	2 723	2 723	2 723	2 723
7	0180-01	Station de pompage	1 540	1 540	1 540	1 540	1 540	1 540	1 540	1 540
8	4010-01	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
9	4010-02	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
10	4010-03	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
11	4020-01	Emmagasinement des eaux	-	-	-	-	-	-	-	-
12	4030-01	Puits communautaire	6 033	6 033	6 033	6 033	6 033	6 033	6 033	6 033
13	4030-02	Puits communautaire	1 408	1 408	1 408	1 408	1 408	1 408	1 408	1 408
14	4050-01	Prise d'eau par gravité	-	-	-	-	-	396 924	-	-
15	4310-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
16	4310-02	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
17	4310-03	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
18	4320-01	Conduite de refoulement	2 082	-	-	-	-	-	-	-
19	4330-01	Station de relèvement	1 279	1 279	1 279	1 279	1 279	1 279	1 279	1 279
20	4340-01	Station de relèvement	977	112 238	977	977	977	977	977	977
21	4350-01	Émissaire d'évacuation	-	-	-	-	-	-	-	-
22	4610-1	Groupe électrogène de secours	30 450	-	-	-	-	-	-	-
23	4910-01	Site d'enfouissement	-	-	400 000	-	-	-	-	-
24	6010-01	Route en gravier	5 548	5 548	5 548	5 548	5 548	5 548	5 548	5 548
25	6010-02	Route en gravier	1 765	1 765	1 765	1 765	1 765	1 765	1 765	1 765
26	6010-03	Route en gravier	6 557	6 557	6 557	6 557	6 557	6 557	6 557	6 557
27	6010-04	Route en gravier	1 573	1 573	1 573	1 573	1 573	1 573	1 573	1 573
28	8010-01	Pont	3 449	3 449	3 449	3 449	3 449	3 449	3 449	3 449
29	8030-01	Pont	12 619	12 619	12 619	12 619	12 619	12 619	12 619	12 619
30	8040-01	Pont routier	243	243	243	243	243	243	243	8 283
31	8100-01	Digue	-	-	-	-	-	-	-	-
32	9020-01	Camion à ordures	825	25 825	825	825	825	825	825	825
33	9030-01	Camion à incendie 625 gpm	784	784	140 784	784	784	784	784	784
34	Aucun	Nouvelle bâtisse	7 782	7 782	7 782	7 782	7 782	7 782	7 782	7 782
35	Aucun	Prématernelle	6 888	6 888	6 888	6 888	6 888	6 888	6 888	6 888
36	Aucun	Centre de santé	34 305	34 305	34 305	34 305	34 305	34 305	34 305	34 305
37	Aucun	Remorque du médecin	6 456	6 456	6 456	6 456	6 456	106 256	6 456	6 456
38	Aucun	Résidence de l'infirmière	19 664	19 664	19 664	19 664	19 664	19 664	19 664	19 664

Tableau 2 Calcul du coût annuel de remplacement et des activités majeures d'entretien (suite)

Rangée	RBI n°	Biens convenus	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15	Année 16
		Gitlakdamix								
39	0010-01	Bureau de la bande	17 313	392 013	17 313	17 313	17 313	17 313	17 313	17 313
40	0011-01	Édifice de l'administration Nisga'a	49 569	49 569	49 569	49 569	49 569	49 569	49 569	49 569
41	0070-01	Édifice des pêches Nisga'a	5 808	5 808	5 808	5 808	5 808	5 808	5 808	5 808
42	0080-01	Atelier	7 056	7 056	7 056	7 056	7 056	200 556	7 056	7 056
43	0020-01	Salle communautaire	59 284	59 284	59 284	59 284	59 284	59 284	59 284	59 284
44	0030-01	Entrepôt	3 364	3 364	3 364	3 364	3 364	3 364	3 364	3 364
45	0040-01	Caserne de pompier	12 374	12 374	12 374	12 374	12 374	12 374	12 374	12 374
46	0090-01	Centre pour les jeunes	12 974	12 974	12 974	12 974	12 974	257 774	12 974	12 974
47	0100-01	Entrepôt	1 590	1 590	1 590	1 590	1 590	1 590	1 590	1 590
48	0120-01	Station de traitement d'eau	5 163	5 163	5 163	5 163	5 163	5 163	5 163	5 163
49	4006-01	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
50	4010-01	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
51	4010-02	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
52	4010-03	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
53	4020-02	Emmagasinement des eaux	-	-	-	-	-	-	-	-
54	4030-01	Prise d'eau par gravité	-	-	-	-	-	-	-	-
55	4050-01	Système de traitement de l'eau	10 663	10 663	10 663	10 663	10 663	10 663	10 663	10 663
56	4060-01	Chambre de relâchement de pression	-	-	-	-	-	-	-	-
57	4060-02	Chambre de relâchement de pression	-	-	-	-	-	-	-	-
58	4310-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
59	4320-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
60	4330-01	Lagune sanitaire	-	-	-	-	-	-	-	-
61	4340-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
62	6010-01	Route en gravier	10 657	10 657	10 657	10 657	10 657	10 657	10 657	10 657
63	6010-02	Route en gravier	2 384	2 384	2 384	2 384	2 384	2 384	2 384	2 384
64	6010-03	Route en gravier	1 850	1 850	1 850	1 850	1 850	1 850	1 850	1 850
65	6010-04	Route en gravier	2 402	2 402	2 402	2 402	2 402	2 402	2 402	2 402
66	6010-05	Route en gravier	409	409	409	409	409	409	409	409
67	6010-06	Route en gravier	1 637	1 637	1 637	1 637	1 637	1 637	1 637	1 637
68	6010-07	Route en gravier	267	267	267	267	267	267	267	267
69	6020-01	Route en gravier	1 832	1 832	1 832	1 832	1 832	1 832	1 832	1 832
70	6020-02	Route en gravier	1 286	1 286	1 286	1 286	1 286	1 286	1 286	1 286
71	9010-02	Camion à incendie 1050 gpm	1 008	1 008	1 008	1 008	1 008	1 008	181 008	1 008
72	9020-01	Camion à ordures	825	25 825	825	825	825	825	825	825
73	Aucun	Prématornelle	12 273	12 273	12 273	12 273	12 273	12 273	12 273	12 273
74	Aucun	Centre de traitement	38 110	38 110	38 110	38 110	38 110	38 110	38 110	38 110
75	Aucun	Résidence des infirmières	18 366	18 366	18 366	18 366	18 366	18 366	18 366	18 366
76	Aucun	Résidence du médecin	7 679	7 679	7 679	7 679	7 679	7 679	7 679	7 679
77	Aucun	Atelier	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189

**Tableau 2 Calcul du coût annuel de remplacement et des activités majeures d'entretien (suite)**

Rangée	RBI n°	Biens convenus								
		Lakalzap	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15	Année 16
78	0008-01	Prématernelle de Greenville	15 018	15 018	15 018	15 018	15 018	314 618	15 018	15 018
79	0010-01	Bureau de la bande	14 023	14 023	14 023	14 023	14 023	14 023	14 023	14 023
80	0020-01	Entrepôt	8 631	8 631	8 631	8 631	8 631	8 631	8 631	8 631
81	0030-01	Salle communautaire	98 669	98 669	98 669	98 669	98 669	98 669	98 669	98 669
82	0070-01	Caserne de pompiers	16 232	16 232	16 232	16 232	16 232	16 232	16 232	16 232
83	0100-01	Édifice de chloration	67	67	67	67	67	67	67	26 167
84	4010-01	Prise d'eau par gravité	-	-	-	-	-	-	-	-
85	4020-01	Puits communautaire	2 494	2 494	2 494	2 494	2 494	66 406	2 494	2 494
86	4030-01	Emmagasinement des eaux	-	-	-	-	-	-	-	-
87	4040-01	Conduite principale d'eau	-	-	-	-	-	-	-	-
88	4040-02	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
89	4040-03	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
90	4040-04	Conduites principales d'eau	-	-	-	-	-	-	-	-
91	4040-05	Conduites principales d'eau	-	-	-	-	-	-	-	-
92	4050-01	Station de traitement d'eau	29 645	387	387	387	387	387	387	387
93	4310-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
94	4310-02	Conduites principales - eaux d'égoût	-	-	-	-	-	-	-	-
95	4310-03	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
96	4310-04	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
97	4320-01	Conduite de refoulement	-	-	-	-	-	-	-	-
98	4330-02	Station de relèvement sanitaire	1 471	1 471	1 471	1 471	1 471	169 003	1 471	1 471
99	4340-01	Lagune	-	-	-	-	-	-	-	-
100	4350-01	Collecteur d'eaux pluviales	-	-	-	-	-	30 679	-	-
101	4360-01	Fosse septique communautaire	-	-	-	-	-	-	-	-
102	6010-01	Route en gravier	3 113	3 113	3 113	3 113	3 113	3 113	3 113	3 113
103	6010-02	Route en gravier	1 032	1 032	1 032	1 032	1 032	1 032	1 032	1 032
104	6010-03	Route en gravier	338	338	338	338	338	338	338	338
105	6010-04	Route en gravier	338	338	338	338	338	338	338	338
106	6010-05	Route en gravier	4 003	4 003	4 003	4 003	4 003	4 003	4 003	4 003
107	6010-06	Route en gravier	2 847	2 847	2 847	2 847	2 847	2 847	2 847	2 847
108	6010-07	Route en gravier	605	605	605	605	605	605	605	605
109	6010-08	Route en gravier	623	623	623	623	623	623	623	623
110	7010-01	Digue	-	-	-	-	-	-	-	-
111	9010-02	Camion à incendie 840 gpm	812	812	812	812	812	812	812	812
112	9020-01	Camion à ordures	825	25 825	825	825	825	825	825	825
113	0090-01	Immeuble de bureaux	15 677	15 677	15 677	15 677	15 677	15 677	15 677	15 677
114	Aucun	Résidence des infirmières	7 309	7 309	7 309	7 309	7 309	7 309	7 309	7 309
115	Aucun	Centre de santé	16 119	16 119	16 119	16 119	16 119	16 119	16 119	16 119
116	Aucun	Résidence des infirmières	7 520	7 520	7 520	7 520	7 520	7 520	7 520	7 520

**Tableau 2 Calcul du coût annuel de remplacement et des activités majeures d'entretien (suite)**

Rangée	RBI n°	Biens convenus								
		Gitwinksihlkw	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15	Année 16
117	0020-01	Bureau de la bande	18 736	18 736	18 736	18 736	18 736	18 736	18 736	18 736
118	0040-01	Centre communautaire	71 719	71 719	71 719	71 719	71 719	71 719	71 719	71 719
119	0050-01	Chlorateur	67	67	67	67	67	28 667	67	67
120	0070-01	Prématornelle	6 948	6 948	6 948	6 948	6 948	6 948	6 948	6 948
121	0080-01	Caserne de pompiers	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184
122	0100-01	Bâtiment des pompes	865	865	865	865	865	18 665	865	865
123	4010-01	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
124	4020-01	Prise d'eau par gravité	-	-	-	96 421	-	-	-	-
125	4020-02	Prise d'eau par gravité	-	-	-	-	-	-	-	-
126	4030-01	Emmagasinement des eaux	-	-	-	-	-	-	-	-
127	4040-01	Traitement des eaux	35 528	349	349	349	349	349	349	349
128	4050-01	Puits communautaire	1 487	1 487	1 487	1 487	1 487	1 487	1 487	1 487
129	4060-01	Poste de réduction de pression	-	-	-	-	-	-	-	-
130	4060-02	Chambre de soupapes altimétriques	-	-	-	-	-	-	-	-
131	4310-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
132	4320-01	Lagune	-	-	-	-	-	-	-	-
133	6010-01	Route en gravier	4 035	4 035	4 035	4 035	4 035	4 035	4 035	4 035
134	6010-02	Route en gravier	1 790	1 790	1 790	1 790	1 790	1 790	1 790	1 790
135	6010-03	Route en gravier	7 439	7 439	7 439	7 439	7 439	7 439	7 439	7 439
136	8010-01	Passerelle à piétons	386 169	4 330	4 330	4 330	4 330	4 330	4 330	4 330
137	9010-01	Camion à incendie 420 gpm	588	588	588	588	588	588	588	588
138	9020-01	Camion à ordures	825	25 825	825	825	825	825	825	825
139	Aucun	Centre de santé	20 336	20 336	20 336	20 336	20 336	20 336	20 336	20 336
140	Aucun	Entrepôt	3 757	3 757	3 757	3 757	3 757	3 757	3 757	3 757
141	Aucun	Point de stockage	2 210	2 210	2 210	2 210	2 210	2 210	2 210	2 210
			Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15	Année 16
142	<b>Total</b>	<b>Biens convenus</b>	1 563 883	1 492 636	1 466 625	1 003 096	906 675	2 449 822	1 086 675	940 815

**Tableau 2 Calcul du coût annuel de remplacement et des activités majeures d'entretien (suite)**

Rangée	RBI n°	Biens convenus	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20	Année 21	Année 22	Année 23	Année 24
		<b>Kincolith</b>								
1	0010-01	Bureau de la bande	35 439	35 439	35 439	35 439	35 439	35 439	35 439	35 439
2	0080-01	Garage des Travaux Publics	6 505	6 505	6 505	6 505	6 505	6 505	6 505	6 505
3	0020-01	Caserne de pompiers	11 867	11 867	11 867	11 867	11 867	11 867	11 867	267 167
4	0030-01	Centre récréatif	68 171	68 171	68 171	68 171	68 171	68 171	68 171	1 783 171
5	0060-01	Station de relèvement	125	125	125	125	125	125	125	125
6	0090-01	Entrepôt	2 723	2 723	2 723	2 723	2 723	2 723	2 723	2 723
7	0180-01	Station de pompage	1 540	1 540	27 940	1 540	1 540	1 540	1 540	1 540
8	4010-01	Conduites principales - aqueduc	-	218 993	-	-	-	-	-	-
9	4010-02	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	835 030
10	4010-03	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	133 619
11	4020-01	Emmagasinement des eaux	-	-	-	-	-	-	-	187 734
12	4030-01	Puits communautaire	6 033	6 033	6 033	6 033	6 033	6 033	6 033	160 622
13	4030-02	Puits communautaire	1 408	1 408	1 408	1 408	1 408	1 408	1 408	37 497
14	4050-01	Prise d'eau par gravité	-	-	-	-	-	-	-	-
15	4310-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	395 045
16	4310-02	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	127 117
17	4310-03	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	139 273
18	4320-01	Conduite de refoulement	-	-	-	-	-	-	-	-
19	4330-01	Station de relèvement	1 279	1 279	1 279	1 279	1 279	1 279	1 279	146 896
20	4340-01	Station de relèvement	977	977	977	977	977	977	977	977
21	4350-01	Émissaire d'évacuation	-	-	-	-	-	-	-	-
22	4610-1	Groupe électrogène de secours	-	-	-	-	-	-	-	30 450
23	4910-01	Site d'enfouissement	-	-	-	-	-	-	-	-
24	6010-01	Route en gravier	5 548	5 548	5 548	5 548	5 548	5 548	5 548	5 548
25	6010-02	Route en gravier	1 765	1 765	1 765	1 765	1 765	1 765	1 765	1 765
26	6010-03	Route en gravier	6 557	6 557	6 557	6 557	6 557	6 557	6 557	6 557
27	6010-04	Route en gravier	1 573	1 573	1 573	1 573	1 573	1 573	1 573	1 573
28	8010-01	Pont	3 449	3 449	3 449	3 449	3 449	3 449	3 449	3 449
29	8030-01	Pont	12 619	12 619	12 619	12 619	12 619	12 619	12 619	12 619
30	8040-01	Pont routier	243	243	243	243	243	243	243	243
31	8100-01	Digue	-	-	-	-	-	-	-	-
32	9020-01	Camion à ordures	825	825	825	825	825	825	825	825
33	9030-01	Camion à incendie 625 gpm	784	784	784	784	784	784	784	784
34	Aucun	Nouvelle bâtisse	7 782	128 082	7 782	7 782	7 782	7 782	7 782	7 782
35	Aucun	Prématurnelle	6 888	6 888	6 888	6 888	6 888	6 888	6 888	6 888
36	Aucun	Centre de santé	34 305	34 305	34 305	34 305	34 305	34 305	34 305	34 305
37	Aucun	Remorque du médecin	6 456	6 456	6 456	6 456	6 456	6 456	6 456	6 456
38	Aucun	Résidence de l'infirmière	19 664	19 664	19 664	19 664	19 664	19 664	19 664	19 664

Tableau 2 Calcul du coût annuel de remplacement et des activités majeures d'entretien (suite)

Rangée	RBI n°	Biens convenus	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20	Année 21	Année 22	Année 23	Année 24
		Gitlakdamix								
39	0010-01	Bureau de la bande	17 313	17 313	17 313	17 313	17 313	17 313	17 313	17 313
40	0011-01	Édifice de l'administration Nisga'a	49 569	49 569	815 869	49 569	49 569	49 569	49 569	49 569
41	0070-01	Édifice des pêches Nisga'a	5 808	5 808	5 808	5 808	5 808	5 808	5 808	5 808
42	0080-01	Atelier	7 056	7 056	7 056	7 056	7 056	7 056	7 056	7 056
43	0020-01	Salle communautaire	59 284	59 284	59 284	59 284	59 284	59 284	59 284	59 284
44	0030-01	Entrepôt	3 364	3 364	3 364	3 364	3 364	3 364	3 364	3 364
45	0040-01	Caserne de pompiers	12 374	12 374	12 374	278 574	12 374	12 374	12 374	12 374
46	0090-01	Centre pour les jeunes	12 974	12 974	12 974	12 974	12 974	12 974	12 974	12 974
47	0100-01	Entrepôt	1 590	1 590	1 590	1 590	1 590	1 590	1 590	1 590
48	0120-01	Station de traitement d'eau	5 163	5 163	5 163	5 163	5 163	5 163	5 163	5 163
49	4006-01	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
50	4010-01	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
51	4010-02	Conduites principales - aqueduc	-	-	599 425	-	-	-	-	-
52	4010-03	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	623 706
53	4020-02	Emmagasinement des eaux	-	-	-	-	-	276 935	-	-
54	4030-01	Prise d'eau par gravité	-	-	-	-	-	37 026	-	-
55	4050-01	Système de traitement de l'eau	10 663	10 663	1 352 887	10 663	10 663	10 663	10 663	10 663
56	4060-01	Chambre de relâchement de pression	-	-	-	34 100	-	-	-	-
57	4060-02	Chambre de relâchement de pression	-	-	-	-	-	34 100	-	-
58	4310-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	551 805
59	4320-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
60	4330-01	Lagune sanitaire	-	-	645 035	-	-	-	-	-
61	4340-01	Conduites principales sanitaires	-	-	935 970	-	-	-	-	-
62	6010-01	Route en gravier	10 657	10 657	10 657	10 657	10 657	10 657	10 657	10 657
63	6010-02	Route en gravier	2 384	2 384	2 384	2 384	2 384	2 384	2 384	2 384
64	6010-03	Route en gravier	1 850	1 850	1 850	1 850	1 850	1 850	1 850	1 850
65	6010-04	Route en gravier	2 402	2 402	2 402	2 402	2 402	2 402	2 402	2 402
66	6010-05	Route en gravier	409	409	409	409	409	409	409	409
67	6010-06	Route en gravier	1 637	1 637	1 637	1 637	1 637	1 637	1 637	1 637
68	6010-07	Route en gravier	267	267	267	267	267	267	267	267
69	6020-01	Route en gravier	1 832	1 832	1 832	1 832	1 832	1 832	1 832	1 832
70	6020-02	Route en gravier	1 286	1 286	1 286	1 286	1 286	1 286	1 286	1 286
71	9010-02	Camion à incendie 1050 gpm	1 008	1 008	1 008	1 008	1 008	1 008	1 008	1 008
72	9020-01	Camion à ordures	825	825	825	825	825	825	825	825
73	Aucun	Prématurnelle	12 273	12 273	12 273	12 273	12 273	12 273	12 273	12 273
74	Aucun	Centre de traitement	38 110	38 110	38 110	38 110	38 110	38 110	38 110	38 110
75	Aucun	Résidence des infirmières	18 366	18 366	18 366	18 366	18 366	18 366	18 366	18 366
76	Aucun	Résidence du médecin	7 679	7 679	7 679	7 679	7 679	7 679	7 679	7 679
77	Aucun	Atelier	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189

Tableau 2 Calcul du coût annuel de remplacement et des activités majeures d'entretien (suite)

Rangée	RBI n°	Biens convenus	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20	Année 21	Année 22	Année 23	Année 24
		Lakalzap								
78	0008-01	Prématornelle de Greenville	15 018	15 018	15 018	15 018	15 018	15 018	15 018	15 018
79	0010-01	Bureau de la bande	14 023	14 023	14 023	14 023	14 023	14 023	14 023	14 023
80	0020-01	Entrepôt	8 631	8 631	8 631	8 631	8 631	8 631	8 631	8 631
81	0030-01	Salle communautaire	98 669	98 669	98 669	98 669	98 669	98 669	98 669	98 669
82	0070-01	Caserne de pompiers	16 232	16 232	16 232	365 432	16 232	16 232	16 232	16 232
83	0100-01	Édifice de chloration	67	67	67	67	67	67	67	67
84	4010-01	Prise d'eau par gravité	-	-	-	-	-	-	-	-
85	4020-01	Puits communautaire	2 494	2 494	2 494	2 494	2 494	2 494	2 494	2 494
86	4030-01	Emmagasinement des eaux	-	-	254 398	-	-	-	-	-
87	4040-01	Conduite principale d'eau	-	-	772 093	-	-	-	-	-
88	4040-02	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
89	4040-03	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	68 040
90	4040-04	Conduites principales d'eau	-	-	-	-	-	-	-	69 936
91	4040-05	Conduites principales d'eau	-	-	-	-	-	-	-	56 773
92	4050-01	Station de traitement d'eau	387	387	387	387	387	387	387	29 645
93	4310-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
94	4310-02	Conduites principales - eaux d'égoût	-	-	-	-	-	-	-	46 533
95	4310-03	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	107 439
96	4310-04	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	49 949
97	4320-01	Conduite de refoulement	-	-	-	-	-	-	-	-
98	4330-02	Station de relèvement sanitaire	1 471	1 471	1 471	1 471	1 471	1 471	1 471	1 471
99	4340-01	Lagune	-	-	-	-	-	-	-	544 054
100	4350-01	Collecteur d'eaux pluviales	-	-	-	-	-	-	-	-
101	4360-01	Fosse septique communautaire	-	-	-	-	-	-	-	88 143
102	6010-01	Route en gravier	3 113	3 113	3 113	3 113	3 113	3 113	3 113	3 113
103	6010-02	Route en gravier	1 032	1 032	1 032	1 032	1 032	1 032	1 032	1 032
104	6010-03	Route en gravier	338	338	338	338	338	338	338	338
105	6010-04	Route en gravier	338	338	338	338	338	338	338	338
106	6010-05	Route en gravier	4 003	4 003	4 003	4 003	4 003	4 003	4 003	4 003
107	6010-06	Route en gravier	2 847	2 847	2 847	2 847	2 847	2 847	2 847	2 847
108	6010-07	Route en gravier	605	605	605	605	605	605	605	605
109	6010-08	Route en gravier	623	623	623	623	623	623	623	623
110	7010-01	Digue	-	-	-	-	-	-	-	-
111	9010-02	Camion à incendie 840 gpm	812	812	145 812	812	812	812	812	812
112	9020-01	Camion à ordures	825	825	825	825	825	825	825	825
113	0090-01	Immeuble de bureaux	15 677	15 677	15 677	15 677	15 677	15 677	15 677	15 677
114	Aucun	Résidence des infirmières	7 309	7 309	165 509	7 309	7 309	7 309	7 309	7 309
115	Aucun	Centre de santé	16 119	16 119	16 119	16 119	16 119	16 119	16 119	414 819
116	Aucun	Résidence des infirmières	7 520	7 520	7 520	7 520	7 520	7 520	7 520	100 520

**Tableau 2 Calcul du coût annuel de remplacement et des activités majeures d'entretien (suite)**

Rangée	RBI n°	Biens convenus								
		Gitwinksihlkw	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20	Année 21	Année 22	Année 23	Année 24
117	0020-01	Bureau de la bande	18 736	18 736	18 736	18 736	18 736	18 736	18 736	18 736
118	0040-01	Centre communautaire	71 719	71 719	2 327 019	71 719	71 719	71 719	71 719	71 719
119	0050-01	Chlorateur	67	67	67	67	67	67	67	67
120	0070-01	Prématornelle	6 948	6 948	158 548	6 948	6 948	6 948	6 948	6 948
121	0080-01	Caserne de pompiers	5 184	5 184	148 584	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184
122	0100-01	Bâtiment des pompes	865	865	865	865	865	865	865	865
123	4010-01	Conduites principales - aqueduc	-	-	731 504	-	-	-	-	-
124	4020-01	Prise d'eau par gravité	-	-	-	-	-	-	-	-
125	4020-02	Prise d'eau par gravité	-	-	-	-	-	-	-	-
126	4030-01	Emmagasinement des eaux	-	-	172 222	-	-	-	-	-
127	4040-01	Traitement des eaux	349	349	349	349	349	349	349	349
128	4050-01	Puits communautaire	1 487	1 487	1 487	1 487	1 487	1 487	1 487	1 487
129	4060-01	Poste de réduction de pression	-	-	-	-	-	40 354	-	-
130	4060-02	Chambre de soupapes altimétriques	-	-	-	-	-	137 789	-	-
131	4310-01	Conduites principales sanitaires	-	-	402 552	-	-	-	-	-
132	4320-01	Lagune	-	-	325 505	-	-	-	-	-
133	6010-01	Route en gravier	4 035	4 035	4 035	4 035	4 035	4 035	4 035	4 035
134	6010-02	Route en gravier	1 790	1 790	1 790	1 790	1 790	1 790	1 790	1 790
135	6010-03	Route en gravier	7 439	7 439	7 439	7 439	7 439	7 439	7 439	7 439
136	8010-01	Passerelle à piétons	4 330	4 330	4 330	4 330	4 330	4 330	4 330	4 330
137	9010-01	Camion à incendie 420 gpm	588	588	588	588	588	588	588	588
138	9020-01	Camion à ordures	825	825	825	825	825	825	825	825
139	Aucun	Centre de santé	20 336	20 336	20 336	20 336	20 336	20 336	20 336	20 336
140	Aucun	Entrepôt	3 757	3 757	3 757	3 757	3 757	3 757	3 757	3 757
141	Aucun	Point de stockage	2 210	2 210	2 210	2 210	2 210	2 210	43 910	2 210
			Année 17	Année 18	Année 19	Année 20	Année 21	Année 22	Année 23	Année 24
142	Total	Biens convenus	906 675	1 245 968	10 733 803	1 556 175	906 675	1 432 879	948 375	7 788 874

**Tableau 2 Calcul du coût annuel de remplacement et des activités majeures d'entretien (suite)**

Rangée	RBI n°	Biens convenus	Année 25	Année 26	Année 27	Année 28	Année 29	Année 30	Année 31	Année 32
		<b>Kincolith</b>								
1	0010-01	Bureau de la bande	35 439	35 439	35 439	35 439	35 439	35 439	35 439	35 439
2	0080-01	Garage des Travaux Publics	6 505	6 505	6 505	6 505	6 505	6 505	6 505	6 505
3	0020-01	Caserne de pompiers	11 867	11 867	11 867	11 867	11 867	11 867	11 867	11 867
4	0030-01	Centre récréatif	68 171	68 171	68 171	68 171	68 171	68 171	68 171	68 171
5	0060-01	Station de relèvement	125	125	125	125	125	125	125	125
6	0090-01	Entrepôt	2 723	2 723	2 723	2 723	2 723	2 723	2 723	58 723
7	0180-01	Station de pompage	1 540	1 540	1 540	1 540	1 540	1 540	1 540	1 540
8	4010-01	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
9	4010-02	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
10	4010-03	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
11	4020-01	Emmagasinement des eaux	-	-	-	-	-	-	-	-
12	4030-01	Puits communautaire	6 033	6 033	6 033	6 033	6 033	6 033	6 033	6 033
13	4030-02	Puits communautaire	1 408	1 408	1 408	1 408	1 408	1 408	1 408	1 408
14	4050-01	Prise d'eau par gravité	-	-	-	-	-	-	-	-
15	4310-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
16	4310-02	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
17	4310-03	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
18	4320-01	Conduite de refoulement	-	-	-	-	-	0	0	0
19	4330-01	Station de relèvement	1 279	1 279	1 279	1 279	1 279	1 279	1 279	1 279
20	4340-01	Station de relèvement	977	977	977	977	977	977	977	977
21	4350-01	Émissaire d'évacuation	-	-	-	-	-	-	450 292	-
22	4610-1	Groupe électrogène de secours	-	-	-	-	-	-	-	-
23	4910-01	Site d'enfouissement	-	400 000	-	-	-	-	-	-
24	6010-01	Route en gravier	5 548	5 548	5 548	5 548	5 548	255 713	5 548	5 548
25	6010-02	Route en gravier	1 765	1 765	1 765	1 765	1 765	81 363	1 765	1 765
26	6010-03	Route en gravier	6 557	6 557	6 557	6 557	6 557	302 206	6 557	6 557
27	6010-04	Route en gravier	1 573	1 573	1 573	1 573	1 573	72 516	1 573	1 573
28	8010-01	Pont	3 449	3 449	3 449	3 449	3 449	3 449	3 449	3 449
29	8030-01	Pont	12 619	12 619	12 619	12 619	12 619	12 619	12 619	12 619
30	8040-01	Pont routier	243	243	243	243	243	243	8 283	243
31	8100-01	Digue	-	-	-	-	-	-	-	-
32	9020-01	Camion à ordures	825	825	825	825	825	25 825	825	825
33	9030-01	Camion à incendie 625 gpm	784	784	784	784	784	784	140 784	784
34	Aucun	Nouvelle bâtisse	7 782	7 782	7 782	7 782	7 782	7 782	7 782	7 782
35	Aucun	Prématernelle	6 888	6 888	6 888	157 188	6 888	6 888	6 888	6 888
36	Aucun	Centre de santé	34 305	34 305	34 305	34 305	34 305	34 305	34 305	34 305
37	Aucun	Remorque du médecin	6 456	6 456	6 456	6 456	6 456	6 456	6 456	6 456
38	Aucun	Résidence de l'infirmière	19 664	19 664	19 664	19 664	506 064	19 664	19 664	19 664

**Tableau 2 Calcul du coût annuel de remplacement et des activités majeures d'entretien (suite)**

Rangée	RBI n°	Biens convenus	Année 25	Année 26	Année 27	Année 28	Année 29	Année 30	Année 31	Année 32
		Gitlakdamix								
39	0010-01	Bureau de la bande	17 313	17 313	17 313	17 313	17 313	17 313	17 313	17 313
40	0011-01	Édifice de l'administration Nisga'a	49 569	49 569	49 569	49 569	49 569	49 569	49 569	49 569
41	0070-01	Édifice des pêches Nisga'a	5 808	5 808	5 808	5 808	5 808	5 808	5 808	5 808
42	0080-01	Atelier	7 056	7 056	7 056	7 056	7 056	7 056	7 056	7 056
43	0020-01	Salle communautaire	59 284	59 284	59 284	59 284	59 284	59 284	59 284	59 284
44	0030-01	Entrepôt	3 364	3 364	3 364	3 364	3 364	3 364	3 364	3 364
45	0040-01	Caserne de pompiers	12 374	12 374	12 374	12 374	12 374	12 374	12 374	12 374
46	0090-01	Centre pour les jeunes	12 974	12 974	12 974	12 974	12 974	12 974	12 974	12 974
47	0100-01	Entrepôt	1 590	1 590	1 590	1 590	1 590	1 590	1 590	1 590
48	0120-01	Station de traitement d'eau	5 163	5 163	5 163	5 163	5 163	5 163	5 163	5 163
49	4006-01	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
50	4010-01	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
51	4010-02	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
52	4010-03	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
53	4020-02	Emmagasinement des eaux	-	-	-	-	-	-	-	-
54	4030-01	Prise d'eau par gravité	-	-	-	-	-	-	-	-
55	4050-01	Système de traitement de l'eau	10 663	10 663	10 663	10 663	10 663	10 663	10 663	10 663
56	4060-01	Chambre de relâchement de pression	-	-	-	-	-	-	-	-
57	4060-02	Chambre de relâchement de pression	-	-	-	-	-	-	-	-
58	4310-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
59	4320-01	Conduites principales sanitaires	210 517	-	-	-	-	-	-	-
60	4330-01	Lagune sanitaire	-	-	-	-	-	-	-	-
61	4340-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
62	6010-01	Route en gravier	10 657	10 657	10 657	10 657	10 657	491 181	10 657	10 657
63	6010-02	Route en gravier	2 384	2 384	2 384	2 384	2 384	109 880	2 384	2 384
64	6010-03	Route en gravier	1 850	1 850	1 850	1 850	1 850	85 280	1 850	1 850
65	6010-04	Route en gravier	2 402	2 402	2 402	2 402	2 402	110 700	2 402	2 402
66	6010-05	Route en gravier	409	409	409	409	409	18 860	409	409
67	6010-06	Route en gravier	1 637	1 637	1 637	1 637	1 637	75 439	1 637	1 637
68	6010-07	Route en gravier	267	267	267	267	267	12 300	267	267
69	6020-01	Route en gravier	1 832	1 832	1 832	1 832	1 832	84 460	1 832	1 832
70	6020-02	Route en gravier	1 286	1 286	1 286	1 286	1 286	59 279	1 286	1 286
71	9010-02	Camion à incendie 1050 gpm	1 008	1 008	1 008	1 008	1 008	1 008	1 008	1 008
72	9020-01	Camion à ordures	825	825	825	825	825	25 825	825	825
73	Aucun	Prématornelle	12 273	12 273	12 273	12 273	12 273	12 273	12 273	12 273
74	Aucun	Centre de traitement	38 110	38 110	38 110	38 110	38 110	38 110	38 110	38 110
75	Aucun	Résidence des infirmières	18 366	18 366	18 366	18 366	18 366	18 366	18 366	18 366
76	Aucun	Résidence du médecin	7 679	7 679	7 679	7 679	7 679	7 679	7 679	7 679
77	Aucun	Atelier	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189	7 189

Tableau 2 Calcul du coût annuel de remplacement et des activités majeures d'entretien (suite)

Rangée	RBI n°	Biens convenus	Année 25	Année 26	Année 27	Année 28	Année 29	Année 30	Année 31	Année 32
		Lakalzap								
78	0008-01	Prématerielle de Greenville	15 018	15 018	15 018	15 018	15 018	15 018	15 018	15 018
79	0010-01	Bureau de la bande	14 023	14 023	14 023	14 023	14 023	14 023	14 023	14 023
80	0020-01	Entrepôt	8 631	8 631	8 631	8 631	8 631	8 631	8 631	8 631
81	0030-01	Salle communautaire	98 669	98 669	98 669	98 669	98 669	98 669	98 669	98 669
82	0070-01	Caserne de pompiers	16 232	16 232	16 232	16 232	16 232	16 232	16 232	16 232
83	0100-01	Édifice de chloration	67	67	67	67	67	67	67	67
84	4010-01	Prise d'eau par gravité	-	-	-	110 263	-	-	-	-
85	4020-01	Puits communautaire	2 494	2 494	2 494	2 494	2 494	2 494	2 494	2 494
86	4030-01	Emmagasinement des eaux	-	-	-	-	-	-	-	-
87	4040-01	Conduite principale d'eau	-	-	-	-	-	-	-	-
88	4040-02	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
89	4040-03	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
90	4040-04	Conduites principales d'eau	-	-	-	-	-	-	-	-
91	4040-05	Conduites principales d'eau	-	-	-	-	-	-	-	-
92	4050-01	Station de traitement d'eau	387	387	387	387	387	387	387	387
93	4310-01	Conduites principales sanitaires	538 419	-	-	-	-	-	-	-
94	4310-02	Conduites principales - eaux d'égout	-	-	-	-	-	-	-	-
95	4310-03	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
96	4310-04	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
97	4320-01	Conduite de refoulement	-	-	-	-	-	49 234	-	-
98	4330-02	Station de relèvement sanitaire	1 471	1 471	1 471	1 471	1 471	1 471	1 471	1 471
99	4340-01	Lagune	-	-	-	-	-	-	-	-
100	4350-01	Collecteur d'eaux pluviales	-	-	-	-	-	-	-	-
101	4360-01	Fosse septique communautaire	-	-	-	-	-	-	-	-
102	6010-01	Route en gravier	3 113	3 113	3 113	3 113	3 113	143 500	3 113	3 113
103	6010-02	Route en gravier	1 032	1 032	1 032	1 032	1 032	47 560	1 032	1 032
104	6010-03	Route en gravier	338	338	338	338	338	15 578	338	338
105	6010-04	Route en gravier	338	338	338	338	338	15 578	338	338
106	6010-05	Route en gravier	4 003	4 003	4 003	4 003	4 003	184 500	4 003	4 003
107	6010-06	Route en gravier	2 847	2 847	2 847	2 847	2 847	131 200	2 847	2 847
108	6010-07	Route en gravier	605	605	605	605	605	27 880	605	605
109	6010-08	Route en gravier	623	623	623	623	623	28 700	623	623
110	7010-01	Digue	-	-	-	-	-	-	-	-
111	9010-02	Camion à incendie 840 gpm	812	812	812	812	812	812	812	812
112	9020-01	Camion à ordures	825	825	825	825	825	25 825	825	825
113	0090-01	Immeuble de bureaux	15 677	15 677	15 677	15 677	15 677	15 677	15 677	15 677
114	Aucun	Résidence des infirmières	7 309	7 309	7 309	7 309	7 309	7 309	7 309	7 309
115	Aucun	Centre de santé	16 119	16 119	16 119	16 119	16 119	16 119	16 119	16 119
116	Aucun	Résidence des infirmières	7 520	7 520	7 520	7 520	7 520	7 520	7 520	7 520

Tableau 2 Calcul du coût annuel de remplacement et des activités majeures d'entretien (suite)

Rangée	RBI n°	Biens convenus								
		Gitwinksihkw	Année 25	Année 26	Année 27	Année 28	Année 29	Année 30	Année 31	Année 32
117	0020-01	Bureau de la bande	18 736	18 736	18 736	18 736	18 736	18 736	18 736	18 736
118	0040-01	Centre communautaire	71 719	71 719	71 719	71 719	71 719	71 719	71 719	71 719
119	0050-01	Chlorateur	67	67	67	67	67	67	67	67
120	0070-01	Prématornelle	6 948	6 948	6 948	6 948	6 948	6 948	6 948	6 948
121	0080-01	Caserne de pompiers	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184
122	0100-01	Bâtiment des pompes	865	865	865	865	865	865	865	865
123	4010-01	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-	-	-	-	-
124	4020-01	Prise d'eau par gravité	-	-	-	-	-	-	-	-
125	4020-02	Prise d'eau par gravité	-	-	-	-	-	-	-	974 171
126	4030-01	Emmagasinement des eaux	-	-	-	-	-	-	-	-
127	4040-01	Traitement des eaux	349	349	349	349	35 528	349	349	349
128	4050-01	Puits communautaire	1 487	1 487	1 487	1 487	39 597	1 487	1 487	1 487
129	4060-01	Poste de réduction de pression	-	-	-	-	-	-	-	-
130	4060-02	Chambre de soupapes altimétriques	-	-	-	-	-	-	-	-
131	4310-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-
132	4320-01	Lagune	-	-	-	-	-	-	-	-
133	6010-01	Route en gravier	4 035	4 035	4 035	4 035	4 035	185 973	4 035	4 035
134	6010-02	Route en gravier	1 790	1 790	1 790	1 790	1 790	82 526	1 790	1 790
135	6010-03	Route en gravier	7 439	7 439	7 439	7 439	7 439	342 888	7 439	7 439
136	8010-01	Passerelle à piétons	4 330	4 330	4 330	4 330	4 330	4 330	4 330	4 330
137	9010-01	Camion à incendie 420 gpm	588	588	588	105 588	588	588	588	588
138	9020-01	Camion à ordures	825	825	825	825	825	25 825	825	825
139	Aucun	Centre de santé	20 336	20 336	20 336	20 336	20 336	20 336	20 336	20 336
140	Aucun	Entrepôt	3 757	3 757	3 757	86 457	3 757	3 757	3 757	3 757
141	Aucun	Point de stockage	2 210	2 210	2 210	2 210	2 210	2 210	2 210	2 210
			Année 25	Année 26	Année 27	Année 28	Année 29	Année 30	Année 31	Année 32
142	Total	Biens convenus	1 655 611	1 306 675	906 675	1 354 938	1 466 364	3 956 638	1 505 007	1 936 846

**Tableau 2 Calcul du coût annuel de remplacement et des activités majeures d'entretien (suite)**

Rangée	RBI n°	Biens convenus	Année 33	Année 34	Année 35	Année 36
		<b>Kincolith</b>				
1	0010-01	Bureau de la bande	35 439	35 439	35 439	35 439
2	0080-01	Garage des Travaux Publics	6 505	6 505	6 505	6 505
3	0020-01	Caserne de pompiers	11 867	11 867	11 867	11 867
4	0030-01	Centre récréatif	68 171	68 171	68 171	68 171
5	0060-01	Station de relèvement	125	125	125	125
6	0090-01	Entrepôt	2 723	2 723	2 723	2 723
7	0180-01	Station de pompage	1 540	1 540	1 540	1 540
8	4010-01	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-
9	4010-02	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-
10	4010-03	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-
11	4020-01	Emmagasinement des eaux	-	-	-	-
12	4030-01	Puits communautaire	6 033	6 033	6 033	6 033
13	4030-02	Puits communautaire	1 408	1 408	1 408	1 408
14	4050-01	Prise d'eau par gravité	-	-	-	-
15	4310-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-
16	4310-02	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-
17	4310-03	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-
18	4320-01	Conduite de refoulement	0	2 082	-	-
19	4330-01	Station de relèvement	1 279	1 279	1 279	1 279
20	4340-01	Station de relèvement	977	977	112 238	977
21	4350-01	Émissaire d'évacuation	-	-	-	-
22	4610-1	Groupe électrogène de secours	-	-	-	-
23	4910-01	Site d'enfouissement	-	-	-	-
24	6010-01	Route en gravier	5 548	5 548	5 548	5 548
25	6010-02	Route en gravier	1 765	1 765	1 765	1 765
26	6010-03	Route en gravier	6 557	6 557	6 557	6 557
27	6010-04	Route en gravier	1 573	1 573	1 573	1 573
28	8010-01	Pont	3 449	3 449	3 449	3 449
29	8030-01	Pont	12 619	12 619	986 277	12 619
30	8040-01	Pont routier	243	243	243	243
31	8100-01	Digue	-	120 965	-	-
32	9020-01	Camion à ordures	825	825	825	825
33	9030-01	Camion à incendie 625 gpm	784	784	784	784
34	Aucun	Nouvelle bâtisse	7 782	7 782	7 782	7 782
35	Aucun	Prématornelle	6 888	6 888	6 888	6 888
36	Aucun	Centre de santé	34 305	988 905	34 305	34 305
37	Aucun	Remorque du médecin	6 456	6 456	6 456	6 456
38	Aucun	Résidence de l'infirmière	19 664	19 664	19 664	19 664

Tableau 2 Calcul du coût annuel de remplacement et des activités majeures d'entretien (suite)

Rangée	RBI n°	Biens convenus				
		Gitlakdamix	Année 33	Année 34	Année 35	Année 36
39	0010-01	Bureau de la bande	17 313	17 313	17 313	17 313
40	0011-01	Édifice de l'administration Nisga'a	49 569	49 569	49 569	49 569
41	0070-01	Édifice des pêches Nisga'a	5 808	5 808	5 808	5 808
42	0080-01	Atelier	7 056	7 056	7 056	7 056
43	0020-01	Salle communautaire	59 284	59 284	59 284	1 364 284
44	0030-01	Entrepôt	3 364	72 564	3 364	3 364
45	0040-01	Caserne de pompiers	12 374	12 374	12 374	12 374
46	0090-01	Centre pour les jeunes	12 974	12 974	12 974	12 974
47	0100-01	Entrepôt	1 590	34 290	1 590	1 590
48	0120-01	Station de traitement d'eau	5 163	5 163	5 163	5 163
49	4006-01	Conduites principales - aqueduc	-	-	252 688	-
50	4010-01	Conduites principales - aqueduc	-	743 706	-	-
51	4010-02	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-
52	4010-03	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-
53	4020-02	Emmagasinement des eaux	-	-	-	-
54	4030-01	Prise d'eau par gravité	-	-	-	-
55	4050-01	Système de traitement de l'eau	10 663	10 663	10 663	10 663
56	4060-01	Chambre de relâchement de pression	-	-	-	-
57	4060-02	Chambre de relâchement de pression	-	-	-	-
58	4310-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-
59	4320-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-
60	4330-01	Lagune sanitaire	-	-	-	-
61	4340-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-
62	6010-01	Route en gravier	10 657	10 657	10 657	10 657
63	6010-02	Route en gravier	2 384	2 384	2 384	2 384
64	6010-03	Route en gravier	1 850	1 850	1 850	1 850
65	6010-04	Route en gravier	2 402	2 402	2 402	2 402
66	6010-05	Route en gravier	409	409	409	409
67	6010-06	Route en gravier	1 637	1 637	1 637	1 637
68	6010-07	Route en gravier	267	267	267	267
69	6020-01	Route en gravier	1 832	1 832	1 832	1 832
70	6020-02	Route en gravier	1 286	1 286	1 286	1 286
71	9010-02	Camion à incendie 1050 gpm	1 008	181 008	1 008	1 008
72	9020-01	Camion à ordures	825	825	825	825
73	Aucun	Prématornelle	12 273	280 073	12 273	12 273
74	Aucun	Centre de traitement	38 110	38 110	38 110	38 110
75	Aucun	Résidence des infirmières	18 366	18 366	18 366	18 366
76	Aucun	Résidence du médecin	7 679	7 679	7 679	7 679
77	Aucun	Atelier	7 189	7 189	7 189	7 189

**Tableau 2 Calcul du coût annuel de remplacement et des activités majeures d'entretien (suite)**

Rangée	RBI n°	Biens convenus				
		Lakalzap	Année 33	Année 34	Année 35	Année 36
78	0008-01	Prématornelle de Greenville	15 018	15 018	15 018	15 018
79	0010-01	Bureau de la bande	14 023	14 023	14 023	14 023
80	0020-01	Entrepôt	8 631	8 631	8 631	8 631
81	0030-01	Salle communautaire	98 669	98 669	98 669	98 669
82	0070-01	Caserne de pompiers	16 232	16 232	16 232	16 232
83	0100-01	Edifice de chloration	67	67	67	67
84	4010-01	Prise d'eau par gravité	-	-	-	-
85	4020-01	Puits communautaire	2 494	2 494	2 494	2 494
86	4030-01	Emmagasinement des eaux	-	-	-	-
87	4040-01	Conduite principale d'eau	-	-	-	-
88	4040-02	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-
89	4040-03	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-
90	4040-04	Conduites principales d'eau	-	-	-	-
91	4040-05	Conduites principales d'eau	-	-	-	-
92	4050-01	Station de traitement d'eau	387	387	387	387
93	4310-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-
94	4310-02	Conduites principales - eaux d'égoût	-	-	-	-
95	4310-03	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-
96	4310-04	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-
97	4320-01	Conduite de refoulement	-	-	-	-
98	4330-02	Station de relèvement sanitaire	1 471	1 471	1 471	1 471
99	4340-01	Lagune	-	-	-	-
100	4350-01	Collecteur d'eaux pluviales	-	-	-	-
101	4360-01	Fosse septique communautaire	-	-	-	-
102	6010-01	Route en gravier	3 113	3 113	3 113	3 113
103	6010-02	Route en gravier	1 032	1 032	1 032	1 032
104	6010-03	Route en gravier	338	338	338	338
105	6010-04	Route en gravier	338	338	338	338
106	6010-05	Route en gravier	4 003	4 003	4 003	4 003
107	6010-06	Route en gravier	2 847	2 847	2 847	2 847
108	6010-07	Route en gravier	605	605	605	605
109	6010-08	Route en gravier	623	623	623	623
110	7010-01	Digue	-	-	-	-
111	9010-02	Camion à incendie 840 gpm	812	812	812	812
112	9020-01	Camion à ordures	825	825	825	825
113	0090-01	Immeuble de bureaux	15 677	15 677	15 677	15 677
114	Aucun	Résidence des infirmières	7 309	7 309	7 309	7 309
115	Aucun	Centre de santé	16 119	16 119	16 119	16 119
116	Aucun	Résidence des infirmières	7 520	7 520	7 520	7 520

**Tableau 2 Calcul du coût annuel de remplacement et des activités majeures d'entretien (suite)**

Rangée	RBI n°	Biens convenus				
		Gitwinksihlkw	Année 33	Année 34	Année 35	Année 36
117	0020-01	Bureau de la bande	18 736	424 236	18 736	18 736
118	0040-01	Centre communautaire	71 719	71 719	71 719	71 719
119	0050-01	Chlorateur	67	67	67	67
120	0070-01	Prématornelle	6 948	6 948	6 948	6 948
121	0080-01	Caserne de pompiers	5 184	5 184	5 184	5 184
122	0100-01	Bâtiment des pompes	865	865	865	865
123	4010-01	Conduites principales - aqueduc	-	-	-	-
124	4020-01	Prise d'eau par gravité	-	-	-	-
125	4020-02	Prise d'eau par gravité	-	-	-	-
126	4030-01	Emmagasinement des eaux	-	-	-	-
127	4040-01	Traitement des eaux	349	349	349	349
128	4050-01	Puits communautaire	1 487	1 487	1 487	1 487
129	4060-01	Poste de réduction de pression	-	-	-	-
130	4060-02	Chambre de soupapes altimétriques	-	-	-	-
131	4310-01	Conduites principales sanitaires	-	-	-	-
132	4320-01	Lagune	-	-	-	-
133	6010-01	Route en gravier	4 035	4 035	4 035	4 035
134	6010-02	Route en gravier	1 790	1 790	1 790	1 790
135	6010-03	Route en gravier	7 439	7 439	7 439	7 439
136	8010-01	Passerelle à piétons	4 330	4 330	4 330	4 330
137	9010-01	Camion à incendie 420 gpm	588	588	588	588
138	9020-01	Camion à ordures	825	825	825	825
139	Aucun	Centre de santé	20 336	523 336	20 336	20 336
140	Aucun	Entrepôt	3 757	3 757	3 757	3 757
141	Aucun	Point de stockage	2 210	2 210	2 210	2 210
			Année 33	Année 34	Année 35	Année 36
142	Total	Biens convenus	906 675	4 186 228	2 244 282	2 211 675

ACCORD DE FINANCEMENT BUDGÉTAIRE DE LA NATION NISGA'A

**Tableau 3 Montant de financement annuel de base pour les biens convenus**

Année	1. Coût annuel pour 36 années (Totaux du tableau 2)
Année 1	2 219 715 \$
Année 2	1 807 675 \$
Année 3	4 459 038 \$
Année 4	2 151 472 \$
Année 5	906 675 \$
Année 6	1 356 967 \$
Année 7	1 673 675 \$
Année 8	1 011 675 \$
Année 9	1 563 883 \$
Année 10	1 492 636 \$
Année 11	1 466 625 \$
Année 12	1 003 096 \$
Année 13	906 675 \$
Année 14	2 449 822 \$
Année 15	1 086 675 \$
Année 16	940 815 \$
Année 17	906 675 \$
Année 18	1 245 968 \$
Année 19	10 733 803 \$
Année 20	1 556 175 \$
Année 21	906 675 \$
Année 22	1 432 879 \$
Année 23	948 375 \$
Année 24	7 788 874 \$
Année 25	1 655 611 \$
Année 26	1 306 675 \$
Année 27	906 675 \$
Année 28	1 354 938 \$
Année 29	1 466 364 \$
Année 30	3 956 638 \$
Année 31	1 505 007 \$
Année 32	1 936 846 \$
Année 33	906 675 \$
Année 34	4 186 228 \$
Année 35	2 244 282 \$
Année 36	2 211 675 \$
<b>Total</b>	<b>75 654 148 \$</b>

2. Financement annuel de base

- a) La moyenne pondérée de la durée de vie des biens convenus est de 36 ans.
- b) Le coût total de remplacement et des activités majeures d'entretien des biens convenus de l'année 1 à l'année 36 est de 75 654 148 \$.
- c) Le financement annuel de base pour les biens convenus pour cette période est :  
 $(75\,654\,148\ \$ / 36) = 2\,100\,000\ \$$ .

Tous les montants sont en dollars de 1997.

Annexe D

Autre financement lié aux pêches

1.0 *Le Lisims Fisheries Conservation Trust* (la « fiducie »)

- 1.1 Conformément aux articles 77.j. et 106 du chapitre intitulé « Pêches », le Comité conjoint de gestion des pêches fournira des recommandations aux administrateurs de la fiducie en ce qui concerne des projets, des programmes, des activités et des dépenses qui doivent être financés à partir de la fiducie.
- 1.2 Dans le tableau 1, on énonce les activités et les projets annuels que le Canada et la Nation Nisga'a ont jugé prioritaires aux fins de financement par la fiducie. Dans ce tableau, on donne également une estimation des coûts associés aux activités et aux projets.

Tableau 1

Activités et projets	Financement estimatif
Déterminer les niveaux de conservation du saumon sockeye d'après la production de saumoneaux provenant des tributaires du Nass	30 000 \$
Entreprendre une évaluation des stocks de saumon sockeye et un contrôle des prises, notamment : contrôle de l'échappée, récupération des étiquettes et distinction des stocks, programme d'évaluation des stocks pris par filet rotatif, contrôle des prises de saumon du Nass, et analyse des échantillons d'ADN pour déterminer les niveaux d'échappée pour des stocks spécifiques de saumon sockeye.	410 000 \$
Entreprendre une évaluation des stocks de quinnat et de coho et un contrôle des prises, notamment : contrôle de l'échappée, programme de marquage par fil codé et distinction des stocks. Cibler les stocks de coho et de quinnat en amont qui peuvent poser d'importants problèmes sur le plan de la conservation.	480 000 \$
Contrôler la récolte d'espèces autres que le saumon dans la Région du Nass	25 000 \$
Exploiter des aires de débarquement pour contrôler les prises de saumon des Nisga'a	55 000 \$
<b>TOTAL</b>	<b>1 000 000 \$</b>

- 1.3 Le Canada et la Nation Nisga'a sont d'avis que les activités et les projets identifiés au tableau 1 exigeront un financement d'environ 1 million de dollars par année.

## ACCORD DE FINANCEMENT BUDGÉTAIRE DE LA NATION NISGA'A

- 1.4 Si le financement annuel total énoncé au tableau 1 est supérieur aux sommes annuelles affectées par la fiducie aux activités répertoriées, le Canada comblera le déficit, jusqu'à concurrence de 400 000 \$ par année, au cours de chacune des cinq premières années, après la date d'entrée en vigueur.
- 1.5 Le financement prévu en vertu du paragraphe 1.4 sera fourni à la Nation Nisga'a dans le cadre d'un accord de contribution entre le Canada, représenté par le ministère des Pêches et des Océans, et la Nation Nisga'a.
- 1.6 Six mois avant la fin de la période de cinq ans décrite au paragraphe 1.4, le Canada et la Nation Nisga'a examineront les renseignements sur les sommes annuelles affectées par la fiducie, pour déterminer s'il y a lieu de poursuivre le financement décrit au paragraphe 1.4.
- 2.0 Études et projets uniques sur les pêches**
- 2.1 Le Canada versera une somme de 2 535 000 \$ au cours de la période de cinq ans débutant à la date d'entrée en vigueur, pour financer des études et des projets uniques liés aux pêches.
- 2.2 Dans le tableau 2, on décrit les études et les projets mentionnés au paragraphe 2.1 qu'il convient d'entreprendre, et une estimation des coûts associés à chaque étude et projet.

**Tableau 2**

Études et projets uniques liés aux pêches	Dépenses estimatives
Études sur les saumons sockeyes juvéniles et sur les conditions limnologiques dans le Meziadin Lake pour évaluer la productivité; estimation des niveaux de conservation.	123 000 \$
Activités reliées au quinnat et au coho : ressources en capital pour la construction de clôtures (programme de marquage par fil codé); étude du coho de la zone de Zolzap (sur une période de cinq ans); programme de marquage par fil codé dans la zone de Kincolith (sur cinq ans)	1 030 000 \$
Étude du saumon rose et du saumon kéta : étude conjointe en vue de déterminer les niveaux de conservation (sur quatre ans); construction et exploitation de bordigues et échantillonnage intensif	1 020 000 \$
Études d'espèces autres que le saumon : études en vue de déterminer les droits de base	235 000 \$
Étude de la rogue de hareng : étude conjointe en vue de déterminer sa disponibilité à l'intérieur de la Région du Nass	54 000 \$
Aires de débarquement désignées : construction, location et dotation des aires	73 000 \$
<b>TOTAL</b>	<b>2 535 000 \$</b>

- 2.3 Le ministère des Pêches et des Océans et le gouvernement de la Nation Nisga'a, en consultation avec le Comité conjoint de gestion des pêches, doivent convenir d'un processus de planification des projets, notamment en ce qui concerne la détermination de normes, d'échéanciers et l'établissement de rapports.
- 2.4 Le financement prévu en vertu du paragraphe 2.1 sera fourni en vertu d'un accord de contribution entre le Canada, représenté par le ministère des Pêches et des Océans et la Nation Nisga'a.